

**L'apport des juristes proudhoniens à la théorie de l'intégration européenne :  
le cas de Guy Héraud**

Julien Barroche  
INALCO – CREE  
julien.barroche@inalco.fr

---

**Résumé :** La lecture de Guy Héraud invite à revisiter les débats persistants autour de l'interprétation de la théorie proudhonnienne. Elle permet de mesurer combien la réalité de la construction européenne, particulièrement lorsque l'on parle d'Europe des régions, se situe très à distance des attentes du juriste. Elle permet surtout d'affiner notre connaissance du fédéralisme en général et du fédéralisme européen en particulier. Bien loin de s'assimiler, d'une part, à un simple aménagement institutionnel de l'État, le fédéralisme peut tout entier reposer sur un substrat résolument antilibéral et statophobique ; bien loin de se résumer, d'autre part, à un appel consensuel à l'unité du Vieux Continent, il peut nourrir des projets pour le moins divers, dont certains endossent une visée proprement explosive.

**Mots-clés :** Fédéralisme intégral, fédéralisme ethnique, Europe des régions

---

Plus encore que de la contribution de Guy Héraud (1920-2003) à la théorisation de l'intégration européenne, nous traiterons des éclairages que sa réflexion peut apporter à l'intelligence de la construction européenne entendue au sens large.

À considérer les nombreux écrits que notre auteur a consacrés à l'objet européen, on peut sommairement distinguer entre deux niveaux de lecture assez distincts. Un premier niveau, d'une part, où son statut de juriste ressort le plus, et qui se concentre pour l'essentiel dans les premières années de sa carrière – avant sa rencontre avec Alexandre Marc à la fin des années 1950<sup>\*1</sup> : le commentaire, d'un point de vue fédéraliste,

---

\* *Nota.* Les références citées sans mention de l'auteur renvoient toutes à des écrits de Guy Héraud.

<sup>1</sup> Mais la période peut être prolongée jusqu'au début des années 1960. Citons, par exemple, « La Communauté européenne de défense dans ses relations avec l'Alliance atlantique et la "fédéralisation fonctionnelle" du continent », *Revue du droit public et de la science politique*, 1952, 68 (4), p. 980-1011 ; « Nature juridique de la Communauté européenne d'après le projet de statut du 10 mars 1953 », *ibid.*, 1953, 69 (3), p. 581-607 ; « La supranationalité dans l'organisation de l'Union de l'Europe occidentale (Accords de Paris du 23 octobre 1954) », *ibid.*, 1955, 71 (2), p. 304-329 ; « Observations sur la nature juridique de la Communauté économique européenne », *Revue générale de droit international public*, 1958, 29 (1), p. 26-56 ; « La protection internationale des droits de l'homme dans le cadre européen : les droits garantis pas la Convention », *Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, 1961, 10, p. 107-126.

des réalisations institutionnelles des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe. Le second niveau, d'autre part : nous visons ici, plus précisément, l'engagement personnel propre à Guy Héraud, où la portée utopique du propos, telle qu'elle s'exprime en particulier dans les colonnes de *L'Europe en formation*<sup>2</sup>, se fait beaucoup plus manifeste et vient s'articuler autour de la notion d'« ethnologie » (*infra*). Sans doute l'intéressé récuserait-il la dimension simplement utopique de sa réflexion<sup>3</sup>, et préférerait-il parler plutôt de « prospective fédéraliste »<sup>4</sup>. Nous ne souhaitons pas entrer dans ce débat sémantique, mais tenons néanmoins à circonscrire le terrain épistémologique de notre interrogation : telle qu'elle sera appréhendée ici, la contribution de G. Héraud à la compréhension de l'intégration européenne réside essentiellement dans l'élaboration d'un schéma de portée utopique – le fédéralisme ethnique – à l'aune duquel le juriste militant s'est appliqué avec opiniâtreté à juger le cours de l'Europe existante. En tentant une synthèse des deux volets ici dégagés, il s'agira plus particulièrement pour nous de nous demander dans quelle mesure la réflexion héraudienne éclaire la question du fédéralisme européen<sup>5</sup>.

Du moins faut-il encore ajouter que la compréhension d'un auteur implique toujours la démarche réflexive du lecteur, nécessairement portée par un travail subjectif d'interprétation. Plusieurs échelles d'engagement du lecteur peuvent ainsi être répertoriées. De manière volontiers schématique, nous distinguerons ici entre les apports propres et autonomes de Guy Héraud – ce qui se donne à voir directement sous sa plume – et, de l'autre, les apports au second degré que nous lui imputons à la faveur d'une exégèse personnelle et que nous restituerons dans une perspective résolument critique. Comprendre un auteur, c'est aussi penser contre lui, quand bien même le premier mouvement doit être celui de l'empathie. Une telle précaution méthodologique s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit de s'aventurer dans des contrées aussi compactes que celles du fédéralisme dit intégral, où la littérature spécialisée est très souvent le fait de militants.

## 1. Guy Héraud : proudhonien et personnaliste ?

1.1. Ne pouvant réprimer quelques états d'âme par rapport à l'intitulé que nous avons donné à cette étude, nous parlerons d'une inspiration proudhonienne, d'une imprégnation, plus que d'une filiation directe qui se présenterait comme naturelle<sup>6</sup>. Une

<sup>2</sup> Périodique du Centre international de formation européenne (CIFE). Le CIFE a été créé en 1954 par A. Marc dans le but, entre autres, de contribuer à la formation des futurs militants du fédéralisme intégral.

<sup>3</sup> Cf. « Le fédéralisme : modèle et stratégie », *L'Europe en formation* [ci-après *EeF*], 1982, 249, p. 31.

<sup>4</sup> « L'autonomie », *ibid.*, 1966, 70, p. 24 (souligné dans le texte).

<sup>5</sup> Nous reprenons ici une interrogation que Patrice Rolland adressait à la théorie proudhonienne (Rolland, P., « La théorie proudhonienne peut-elle éclairer la question du fédéralisme européen ? », in Méheut, M. (dir.), *Le Fédéralisme est-il pensable pour une Europe prochaine ?*, Paris, Kimé, 1994, p. 65-77 ; « La théorie proudhonienne du fédéralisme et l'Europe aujourd'hui », *Raison présente*, 1994, 114, p. 57-80).

<sup>6</sup> Bernard Voyenne, auteur d'une trilogie sur le fédéralisme, lui-même militant fédéraliste et proudhonien, ne manque pas de consacrer quelques pages à Guy Héraud dans le troisième tome de son *Histoire de l'idée fédéraliste* intitulé *Les lignées proudhoniennes* (Voyenne, B., *Histoire de l'idée fédéraliste*, Paris, Nice, Presses d'Europe, 1981, III, p. 250-254). Sur le fédéralisme intégral, voir la

lecture attentive de G. Héraud révèle que l'influence de l'auteur du *Principe fédératif* (1863) est diffuse et, pour l'essentiel, implicite. Un peu comme si elle était évidente et n'avait pas besoin d'être formulée sur le mode explicite d'une reconnaissance de dette. Proudhon est certes cité à quelques reprises, mais de manière lointaine et jamais dans le texte *expressis verbis*. Selon toute vraisemblance, le legs proudhonien de G. Héraud lui a principalement été transmis par le maître-à-penser du fédéralisme intégral, Alexandre Marc, qui joua un rôle absolument décisif dans le parcours intellectuel et militant de notre auteur<sup>7</sup>. Notons qu'on ne trouve pas trace chez lui d'un véritable parti pris anarchiste – est-ce sa manière de rester juriste ? –, quand bien même il donne des accents très libertaires à certains de ses écrits et n'hésite pas à se revendiquer d'un socialisme libertaire<sup>8</sup>. On ne trouve pas non plus, sous sa plume, de réflexion générale sur la justice – hormis la justice due aux groupes ethniques –, la question sociale n'étant assurément pas sa priorité<sup>9</sup>. Les nombreuses pages que Proudhon lui consacre au nom du primat de l'économique et de son combat pour une alternative au capitalisme, Héraud, pour sa part, les réserve bien davantage à la question ethnique. Aussi serait-il pour le moins excessif d'affirmer *ex abrupto*, sans plus de précisions, que Guy Héraud est proudhonien.

Si d'inspiration proudhonienne il faut parler, elle se situe assurément sur le terrain du fédéralisme et de l'opposition au monisme étatique. Dans la ligne du dernier Proudhon en particulier<sup>10</sup>, et s'inscrivant pleinement dans les pas d'Alexandre Marc, Guy Héraud confère une double orientation – négative et positive – à son fédéralisme, qu'il veut résolument intégral. Il s'agit, d'une part, de déconstruire l'État-nation, de le désagréger et de le dissoudre en des unités plus petites, en le fédéralisant, de manière à libérer les

---

somme en deux volumes de Lutz Roemheld, également converti au fédéralisme (Roemheld, L., *Integrativer Föderalismus. Modell für Europa: ein Weg zur personalen Gruppengesellschaft*, Munich, Vögel, 1977-1978, 2 vol.), à qui l'on doit la traduction en allemand de l'un des principaux ouvrages de Guy Héraud (*Die Prinzipien des Föderalismus und die europäische Föderation*, trad. all. L. Roemheld, Vienne, Braumüller, 1979).

<sup>7</sup> Sur le rapport d'Alexandre Marc à Proudhon, voir Caglio y Conde, J., « Alexandre Marc et le fédéralisme », in *Lectures de Proudhon au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Société P.-J. Proudhon (Archives proudhoniennes), 2007, p. 73-95.

<sup>8</sup> Cf. « Un anti-étatisme : le fédéralisme intégral », *Archives de philosophie du droit*, 1976, 21, p. 177 ; « Le fédéralisme : modèle et stratégie », *EeF*, 1982, 249, p. 36.

<sup>9</sup> Ce qui ne l'empêchera pas de donner des prolongements socio-économiques à sa réflexion sur le fédéralisme, en préconisant par exemple la généralisation de la propriété et l'organisation autogestionnaire des entreprises (« L'état actuel de la recherche fédéraliste », *ibid.*, 1976, 190-192, p. 41).

<sup>10</sup> Ne pouvant entrer dans les débats sur la place du fédéralisme chez Proudhon, nous nous contentons de renvoyer aux travaux des spécialistes (Scelle, G., « Fédéralisme et proudhonisme », in P.-J. Proudhon, *Œuvres complètes. Du Principe fédératif et œuvres diverses sur les problèmes politiques européens*, Paris, Rivière, 1959, p. 9-23 ; Leroy, M., *Histoire des idées sociales en France*, Paris, Gallimard, 1954, III, p. 282-299 ; Chevallier, J.-J., « Le fédéralisme de Proudhon et de ses disciples », in *Le Fédéralisme*, Paris, PUF, 1956, p. 87-127 ; Voyenne, B., *Histoire de l'idée fédéraliste*, Paris, Nice, Presses d'Europe, 1973, II, spéc. p. 91-108 ; Rolland, P., « Le fédéralisme, un concept social global chez Proudhon », *Revue du droit public*, 1993, 109 (6), p. 1521-1546 ; Caglio y Conde, J., « Proudhon : anarchisme ou fédéralisme ? », *Les Cahiers de Psychologie politique*, 2011, 19 [en ligne]).

minorités nationales et à reconnaître les ethnies sans État (fédéralisme interne). Il s'agit, d'autre part, d'appeler, positivement cette fois, à un processus de *fédération*, d'intégration fédérale des différentes ethnies – à l'échelle européenne d'abord, puis à l'échelle mondiale (fédéralisme international)<sup>11</sup>. L'Europe se présentera alors comme une Fédération de fédérations. Encore faut-il préciser, s'agissant du versant négatif, que parler de désagrégation n'exprime pas avec justesse le vœu profond des fédéralistes intégraux. Définir le fédéralisme en ces termes, c'est finalement endosser l'argumentaire des ennemis du fédéralisme et adopter *un certain* point de vue qu'il convient de faire ressortir en tant que tel. Aux yeux des tenants du fédéralisme intégral, en cela pleinement héritiers de Proudhon, le fédéralisme n'est pas un agent de désagrégation mais, au contraire, la seule méthode d'agrégation qui ne comporte pas en son sein de projet hégémonique : dans l'ordre authentiquement fédéral, doit-on comprendre, il n'y a, au sens strict, ni minorité ni majorité, mais seulement des communautés égales qui adhèrent à un ensemble mais n'obéissent à personne. Au fond – et c'est là presque une loi du fédéralisme proudhonien –, ne peuvent se fédérer que des entités qui sont elles-mêmes des fédérations.

En attendant la fédéralisation complète des États, il faudra en passer par leur fédération à l'échelle européenne, étape « indispensable » sur la voie de la Société fédérale<sup>12</sup>. Si, par la force contingente des choses, le processus naît des États, il devra ensuite placer au premier plan le véritable pouvoir originaire, celui des peuples.

1.2. En s'engageant corps et âme en faveur de la cause fédéraliste, Héraud considère qu'il demeure pleinement juriste, tout simplement parce qu'il interprète le fédéralisme comme un phénomène authentiquement juridique, comme le « "règne" de la "souveraineté du droit" »<sup>13</sup>. En ce point précis, la veine proudhonienne se signale d'elle-même – trouvant d'ailleurs fréquemment à s'exprimer chez les juristes français adeptes du fédéralisme. Pensons par exemple à Georges Scelle qui a fortement pesé sur la formation intellectuelle de Guy Héraud<sup>14</sup>. Son premier compagnon de route dans le combat fédéraliste, d'ailleurs, n'est autre qu'un disciple du grand internationaliste, Michel Mouskhély, auteur d'une thèse sur *La Théorie juridique de l'État fédéral* soutenue à Paris en

<sup>11</sup> « [L]a réalisation de la société fédérale, écrit Guy Héraud, exige au préalable [...] la fédéralisation des grands États unitaires » (*Les Principes du fédéralisme et la Fédération européenne. Contribution à la théorie juridique du fédéralisme*, Paris, Presses d'Europe, 1968 [ci-après Pdf], p. 90). Et de comparer les États européens à fédérer aux cantons de la Confédération helvétique (« Voici ce que serait la fédération européenne », *EeF*, 1961, 8-9, p. 13). Héraud regrette sur ce point les limites sémantiques du français par rapport à l'allemand, lequel distingue entre *Föderation* (la fédération en tant qu'objet) et *Föderierung* (la fédération au sens de processus) (« Les voies juridiques de la genèse fédérale », *Revue de droit prospectif*, 1977, 3-4, p. 68).

<sup>12</sup> *L'Europe des ethnies*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1993<sup>3</sup> [ci-après *EdE* 3], p. 200 ; Pdf, p. 70.

<sup>13</sup> « Les principes du fédéralisme et leur application à la construction de l'Europe », *EeF*, 1968, 100, p. 14 ; in *La Révolution fédéraliste*, Paris, Presses d'Europe, 1969, p. 47. Cf. aussi « La société fédérale : principes, schémas, conjectures », *EeF*, 1976, 190-192, p. 98.

<sup>14</sup> Cf., par exemple, Scelle, G., « Le fédéralisme européen et ses difficultés politiques », *Fascicule du Centre universitaire européen de Nancy*, 1952, 4, 57 p. Sur la souveraineté du droit chez Proudhon, voir Gurvitch, G., *L'Idée du droit social*, Paris, Sirey, 1932, notamment p. 327 sq. ; Lacroix, J., « Proudhon ou la souveraineté du droit », *Itinéraire spirituel*, Paris, Bloud et Gay, 1937, p. 57-94.

1931<sup>15</sup>. Véritable tournant dans l'itinéraire de G. Héraud, la rencontre avec Mouskhély est d'abord la conséquence fortuite d'une affectation professionnelle : il fait la connaissance du juriste d'origine géorgienne en 1956 à la faveur de sa mutation à la faculté de droit de Strasbourg<sup>16</sup>. Mais elle se nourrit très vite de l'engagement idéologique et du militantisme politique. C'est par l'intermédiaire de son collègue strasbourgeois, de dix-sept ans son aîné, que Guy Héraud croise le chemin d'un autre migrant venu de l'Est, issu de la même génération, fuyant lui aussi l'Union soviétique : Alexandre Marc. C'est encore Mouskhély qui introduit notre auteur dans les cercles militants du fédéralisme européen alors en pleine effervescence : l'Union européenne des fédéralistes (UEF), l'Association des universitaires d'Europe (AUE), le Collège universitaire d'études fédéralistes (CUEF), l'Institut européen des hautes études internationales (IE-EI). À tel point que Guy Héraud devient rapidement, dès 1957, un contributeur régulier du *Bulletin européen d'information*, le périodique de l'UEF (entre 1953 et 1959)<sup>17</sup>, et que les deux juristes signeront plusieurs articles à quatre mains dans les colonnes de *L'Europe en formation*<sup>18</sup>. Membre du CIFE à partir de 1959, Héraud participe aux nombreux stages de « formation européenne » organisés par A. Marc et s'y montre très actif. Il devient professeur à l'Institut européen des hautes études internationales à Nice et donne également des cours au Collège universitaire d'Aoste (le CUEF). Quand Mouskhély meurt subitement en 1964 dans un accident d'alpinisme, Héraud reprend le flambeau et peut se présenter comme son digne successeur, en tant que juriste universitaire, au sein de la galaxie marcienne. Il se charge de l'enseignement auparavant assuré par son aîné et, sur ses mêmes pas, se consacre à l'édification d'une théorie juridique du fédéralisme intégral. L'ouvrage qui sortira de ce travail, *Les Principes du fédéralisme et la Fédération européenne*, sera significativement dédié à Michel Mouskhély.

À l'instar de son tout premier mentor, Héraud, tout au long de sa carrière, demeurera un marginal, un original, dans le monde des facultés de droit – au point,

<sup>15</sup> Sur la contribution de Georges Scelle à la théorie du fédéralisme, voir Mouskhély, M., « La théorie du fédéralisme », in *Mélanges Georges Scelle*, Paris, LGDJ, 1950, p. 397-414. Parmi les juristes de l'école scellienne qui évolueront assez naturellement vers les positions d'Alexandre Marc, il faut mentionner le cas de René-Jean Dupuy (cf. Nigoul, C., « René-Jean Dupuy et le fédéralisme : de Georges Scelle à Alexandre Marc », in *Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 233-240).

<sup>16</sup> Reçu à l'agrégation de droit public en 1948, Guy Héraud obtient son premier poste de professeur à la faculté de droit de Hanoï (1949-1951). Il est ensuite nommé à Toulouse en 1951 (où il a soutenu sa thèse six ans plus tôt) avant de partir au Maroc pour devenir directeur du Centre d'études juridiques (1952-1955). Il réintègre la faculté de droit de Toulouse en 1955 puis est nommé à Strasbourg dès l'année suivante où il reste jusqu'en 1971. Il poursuivra et achèvera sa carrière à l'Université de Pau (*infra*).

<sup>17</sup> Entre autres : « Avantages de la méthode constituante », *Bulletin européen d'information*, 1957, 47 ; « La démocratie fédérale européenne », *ibid.*, 1957, 66 ; « L'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire européenne », *ibid.*, 1957, 68 ; « Problèmes d'une Constituante européenne », *ibid.*, 1958, 62.

<sup>18</sup> Avec Mouskhély, M., « Fédéralisme, totalitarisme et particularisme », *EeF*, 1963, 37, p. 11-14 ; « Démocratie et participation », *ibid.*, 1963, 42-43, p. 13-18 ; « L'autonomie des communautés et la fédération européenne », *ibid.*, 1964, 50, p. 19-27.

d'ailleurs, de se complaire dans l'attitude du dissident face à un milieu professionnel qui a pu le gratifier d'une réputation sulfureuse – nous y reviendrons. Son hétérodoxie, son « non-conformisme » scientifique<sup>19</sup>, pourrait-on dire, se repère d'abord dans une conception du droit qui refuse vigoureusement de s'en remettre à un positivisme de stricte obédience<sup>20</sup>. Héraud insiste en permanence sur la nécessité de distinguer les points de vue – celui de la science juridique et celui des sciences sociales et politiques –, non pas pour les séparer et les renvoyer chacun à leur pré carré respectif, mais pour mieux les mettre en dialogue. Bien plus qu'il ne s'inscrit dans une discipline au sens académique du terme, il travaille sur des objets et y revient sans cesse en approfondissant toujours un peu plus son sujet, avec une insistance qui confine parfois à l'obsession. Aussi n'hésite-t-il pas à fustiger la conception très étriquée et rustique que les juristes tendent à se faire du fédéralisme<sup>21</sup>. Porté vers l'action militante davantage que vers l'éthique du savant, le juriste universitaire ne ressent d'ailleurs aucune répugnance vis-à-vis de l'engagement politique. Il le poussa même jusqu'à se porter candidat à l'élection présidentielle de 1974 sous les couleurs du parti fédéraliste européen de France – parti qu'il a créé avec Yann Fouéré, activiste de la cause bretonne<sup>22</sup>.

S'expriment ici le caractère entier du personnage, un affect anti-libéral et antimoderne, aussi, qui le conduisent à refuser les séparations, en l'espèce la séparation entre l'homme de science et l'homme tout court, au risque d'un mélange des genres qui peut finir par dérouter le lecteur le mieux disposé. La vie humaine ne se segmente pas, doit-on comprendre ; elle réclame la cohérence et l'intégrité. Refus de la séparation des ordres, continuité revendiquée entre les différentes sphères de la vie humaine, investissement total – corps et âme – dans les activités qu'on se choisit : ne sont-ce pas là l'un des tout premiers articles de foi du personalisme chrétien dont Alexandre Marc fut un inspirateur de choix avec Emmanuel Mounier et Denis de Rougemont ? Il reste qu'à l'analyser avec attention, le rapport de G. Héraud à la philosophie personaliste s'avère très peu marqué par la religion chrétienne, l'intéressé ne manifestant aucune croyance religieuse et se réclamant bien davantage de l'humanisme que du personalisme. Un fédéraliste personaliste mais sans la foi chrétienne, si l'expression avait un sens<sup>23</sup>. Peut-être Héraud serait-il en cela plus proudhonien encore que le fondateur d'*Ordre nouveau* qui, jusqu'au bout, a conservé la ferveur religieuse du catholique converti. Encore ne faudrait-il pas oublier les parentés profondes entre la pensée de Proudhon et les philosophies

<sup>19</sup> Pour reprendre le mot de Jean-Louis Loubet del Bayle (Loubet del Bayle, *Les Non-conformistes des années 30. Une tentative de renouvellement de la pensée politique française*, Paris, Le Seuil, 1969).

<sup>20</sup> Soutenue en 1945 à l'Université de Toulouse, sa thèse sur la notion de pouvoir originnaire porte néanmoins une forte empreinte kelsénienne que Guy Héraud ne reniera jamais (*L'Ordre juridique et le pouvoir originnaire*, Paris, Sirey, 1946). On peut relever une différence de ton assez nette entre son travail doctoral, d'une part, et, d'autre part, le reste de ses écrits, où l'analyse du droit ne prétend pas s'isoler de la matière sociale mais y est au contraire replongée.

<sup>21</sup> « Un anti-étatisme : le fédéralisme intégral », art. cit., p. 167.

<sup>22</sup> Il obtient 0,07 % des suffrages exprimés. Rappelons qu'en 1969 il n'avait pas réussi à réunir les 100 signatures nécessaires pour se présenter.

<sup>23</sup> Héraud se réfère, à l'occasion, à *Ordre nouveau* et à la revue *Esprit* « à ses débuts » (« L'état actuel de la recherche fédéraliste », *EeF*, 1976, 190-192, p. 27).

d'inspiration chrétienne qui ont essaimé dans les années 1930 et 1940<sup>24</sup>. Et quand bien même on ne trouve aucune référence au christianisme sous sa plume, Héraud n'éprouve par ailleurs aucune gêne, tout en prenant néanmoins quelques précautions d'usage, à se référer au modèle de la Chrétienté médiévale :

Au risque d'en altérer la réputation, nous n'hésitons pas à dire que le fédéralisme [...] retrouve en les transcendant, et sous une forme modernisée, certains aspects des institutions de la *Chrétienté médiévale*<sup>25</sup>.

Affect antimoderne, en effet, qui dit beaucoup sur l'hostilité héraudienne au monde de l'État.

1.3. Les écrits de Guy Héraud – penseur iconoclaste, on l'aura compris – se signalent par un mélange indémêlable de révolution et de réaction, qui le rend difficilement classable. Le ton se fait résolument emporté et révolutionnaire<sup>26</sup> – tant pour appeler à l'édification d'une Fédération européenne que pour endosser le mot d'ordre ethnique. Des compromis sont possibles avec l'époque, certes, mais ils n'enlèvent rien au maximalisme de l'idéal, dont la réalisation suppose de rompre avec la modernité libérale. C'est dans cet esprit que Héraud use du concept d'ethnie, en un sens particulier, donc, qui n'est pas exempt d'ambiguïtés et peut, en bien des aspects, susciter l'inquiétude du lecteur. Le juriste ne semble pas *a priori* en retenir une interprétation biologique et raciale : conscient de s'aventurer en terrain miné et soucieux d'écartier toute équivoque, il présente sa théorie de l'ethnie comme une théorie socio-linguistique<sup>27</sup>. Pour autant, davantage porté vers le pamphlet militant que vers la mesure scientifique, le propos héraudien se révèle de bout en bout marqué par une pente essentialisante qui le place très en marge de la conception non-substantialiste de l'ethnicité couramment retenue par les sciences sociales contemporaines. Bien plus, le problème, à nos yeux rédhibitoire, est que Guy Héraud se réclame sans cesse de l'autorité de la Science et lui fait endosser une série de pétitions de principe, par construction infalsifiables. À l'en croire, l'individu, ethniquement déterminé, se définit avant tout par sa langue maternelle, laquelle dessine

<sup>24</sup> Outre Alexandre Marc (Marc, A., *Proudhon*, Paris, Egloff, 1945 ; « Anarchisme, socialisme, fédéralisme », *EeF*, 1973, 163-164, p. 3-13), pensons à Emmanuel Mounier (Mounier, E., *Anarchie et personnalisme* [1937], *Œuvres* [1931-1939], Paris, Le Seuil, 1961, I, p. 479-649, rééd. in *Écrits sur le personnalisme*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 213-307), à Jacques Ellul (Ellul, J., « Anarchie et christianisme », *Contrepoint*, 1974, 15, p. 157-173 ; *Anarchie et christianisme*, Lyon Atelier de création libertaire, 1988) ou, plus encore, à Henri de Lubac (de Lubac, H., *Proudhon et le christianisme*, Paris, Le Seuil, 1945).

<sup>25</sup> *PdF*, p. 15, n. 2 (nous soulignons).

<sup>26</sup> Notons que, selon notre auteur, Georges Scelle ne va pas assez loin dans sa défense du fédéralisme. Le schéma proposé par son aîné lui semble trop statique, pas assez global – il n'embrasserait pas toutes les dimensions de la vie sociale – et dénué de toute ambition révolutionnaire (« L'état actuel de la recherche fédéraliste », *EeF*, 1976, 190-192, p. 27, p. 36 ; « Un anti-étatisme : le fédéralisme intégral », art. cit., p. 173, n. 2).

<sup>27</sup> Cf. « Le clivage linguistique et le fait national », in Gras, C., Livet, G. (dir.), *Régions et régionalisme en France du XVII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1977, p. 461-480.

pour lui les contours d'une communauté en tous points indépassable et réclame une organisation politique confinant de fait au différentialisme.

La science ethnique – si de science il convient de parler – est une passion de longue date chez Héraud<sup>28</sup>, tout comme la défense des minorités nationales et des ethnies sans État, mais cet enjeu prend une nouvelle dimension à partir de la fin des années 1960 quand son propos se fait plus personnel et quand le juriste donne l'ascendant à la proposition sur la contestation. Non seulement, faut-il comprendre, l'effervescence contestataire de Mai 1968 doit s'interpréter comme une validation en actes des thèses fédéralistes, mais la question ethnique se présente comme la continuation logique de la question coloniale<sup>29</sup>. De part et d'autre – du fédéralisme intégral au fédéralisme ethnique –, c'est l'hostilité systématique à la logique de l'État et à la souveraineté nationale qui constitue le fil rouge de l'engagement de Guy Héraud. Il s'agit de délier État et nation pour délivrer cette dernière de toute emprise étatique ; de retrouver une conception saine et authentique de la nation, loin de sa dénaturation en « stato-nation » ; et, pour cela, de travailler à l'édification d'une Fédération européenne. Certes, principe de réalité oblige, la Fédération pourra-t-elle naître formellement d'un traité entre États mais sa destination finale se situe en dehors du moule étatique. Simple étape intermédiaire, insistons-y, la Fédération des « États historiques » a pour vocation nécessaire de se transformer en Fédération des régions européennes. Des parentés se dessinent avec le combat de Denis de Rougemont (*infra*), infatigable militant de l'Europe des régions<sup>30</sup>, mais Héraud a ceci de spécifique de se faire plus particulièrement le chantre d'une Europe organisée en communautés ethno-linguistiques là où le penseur suisse se place sur un tout autre terrain.

<sup>28</sup> Ses tout premiers articles portent significativement sur le statut des minorités : « L'autonomie de la Vallée d'Aoste dans la politique et le droit contemporains des minorités nationales », in *Mélanges Joseph Magnol*, Paris, Sirey, 1948, p. 225-265 ; « Le statut de la Sarre dans le cadre du rattachement économique à la France », *Revue générale de droit international public*, 1948, 19 (1-2) p. 880-892. Suivront de multiples autres publications : « L'autonomie du Tyrol du Sud », *ibid.*, 1956, 27 (3), p. 1-20 ; « Les accords germano-danois de minorités », in *Mélanges Gilbert Gidel*, Paris, Sirey, 1961, p. 313-323 ; « La minorité de langue française du Val d'Aoste », *Revue de psychologie des peuples*, 1965, 2, p. 151-166 ; « Structures juridiques du Val d'Aoste », in Riedl, F. H. (dir.), *Humanitas ethnica. Mélanges Theodor Weiter*, Vienne, Braumüller, 1967, p. 137-146 ; « Étude ethnopolitique du Comté de Nice », in *Spraachen un Staaten. Mélanges Heinz Kloss*, Hambourg, Stiftung Europa-Kolleg, 1976, I, p. 185-200 ; « Minorités mal connues », in Weiter, T. (dir.), *Volkstum zwischen Moldau, Etsch und Donau. Mélanges Franz H. Riedl*, Vienne, Braumüller, 1971, p. 262-274 ; « La frontière franco-italienne envisagée d'un point de vue ethnique », in Weiter, T. (dir.), *Burgen, Regionen, Völker. Mélanges Franz H. Riedl*, Vienne, Braumüller, 1986, p. 21-28.

<sup>29</sup> Pour autant, Guy Héraud ne reprend pas totalement à son compte la thèse du colonialisme intérieur (« Observations critiques sur la notion de colonialisme intérieur », *EeF*, 1976, 193, p. 16-20), développée en particulier par Robert Lafont ou Morvan Lebesque pour qualifier la situation française (Lafont, R., *La Révolution régionaliste*, Paris, Gallimard, 1967 ; *Décoloniser en France*, Paris, Gallimard, 1971 ; Lebesque, M., *Comment peut-on être breton ? Essai sur la démocratie française*, Paris, Le Seuil, 1970).

<sup>30</sup> On a pu attribuer à D. de Rougemont la paternité du concept (de Rougemont, D., « L'Europe des régions » [1968], *Écrits sur l'Europe*, éd. C. Calame, Paris, La Différence, 1994, II, p. 183-188). Cf. Ruge, U., *Die Erfindung des "Europa der Regionen". Kritische Ideengeschichte eines konservativen Konzepts*, Francfort, Campus, 2003, spéc. p. 173-227.



Reposant sur le principe d'autodétermination et assurant aux peuples tout à la fois autonomie et participation, cette Fédération européenne des ethnies se veut authentiquement démocratique. Il y aurait, nous dit Héraud, une équation d'égalité entre fédéralisme ethnique et démocratie. « [I]l ne peut y avoir de démocratie, écrit-il, que dans et par le fédéralisme »<sup>31</sup> – un fédéralisme qui considère non seulement les personnes mais aussi les diverses collectivités, les ethnies en premier lieu, dans lesquelles elles évoluent. L'invocation du thème démocratique est en fait davantage à mettre en regard avec la condamnation héraudienne du *credo* libéral, laquelle a évidemment partie liée avec son rejet viscéral de l'individualisme moderne – accusé sans nuances de couper les hommes des leurs communautés d'appartenance, de les isoler les uns des autres et d'empêcher leur plein épanouissement. En reconnaissant une autonomie et une participation égales à toutes les communautés « naturelles » – nous reviendrons sur cette épithète –, la démocratie fédéraliste ne ferait que prendre le contrepied de la démocratie libéral-individualiste.

Le cadre général de l'analyse étant posé, nous procéderons en deux temps en allant, en quelque sorte, du moins personnel au plus personnel dans la réflexion héraudienne. Il faudra d'abord revenir sur le fédéralisme intégral duquel elle se réclame et propose une sorte de systématisation juridique – où se mêlent allègrement discours scientifique et discours militant. Il faudra ensuite s'appesantir sur la spécificité de la pensée de Guy Héraud, à savoir l'ethnisme, qui donne une tonalité très singulière – et parfois grimaçante – à son schéma fédéraliste. Autant la facture proudhonnienne du fédéralisme de Guy Héraud est assez nette, autant l'ethnisme ne peut prétendre à la même netteté dans sa revendication de paternité. Ce qu'il y a de plus héraudien chez Héraud est aussi, peut-être, ce qu'il y a de moins proudhonnien – quand bien même nous ne sommes pas sans savoir que l'auteur du *Principe fédératif* est lui aussi soumis à interprétations et qu'il a d'ailleurs été l'objet d'investissements intellectuels très contradictoires, notamment sur la question des nationalités.

## 2. Guy Héraud et le fédéralisme intégral : de la déconstruction de l'État à la construction européenne

La construction européenne que Guy Héraud voit se déployer sous ses yeux ne répond pas aux critères du fédéralisme tel qu'il le conçoit. Il ne s'agit pas, pour lui, de porter un jugement de condamnation systématique mais de préciser à quelles conditions l'Europe pourrait devenir pleinement fédérale. La première d'entre elles : découpler l'État et la souveraineté. Où il apparaît que l'ensemble de la réflexion héraudienne relative à l'objet européen n'est qu'un support permettant au juriste militant d'affiner sa propre définition du fédéralisme.

<sup>31</sup> « L'autodétermination des peuples entre l'hypocrisie et l'accomplissement », in *Le Fédéralisme et Alexandre Marc*, Lausanne, Centre de recherches européennes, 1974, p. 126.

## 2.1. La déliaison de l'État et de la souveraineté

2.1.1. Le fédéralisme de Guy Héraud n'est pas une simple recette d'aménagement juridique des pouvoirs. Il a beau être juriste, le fédéralisme qu'il défend, s'inscrivant en cela dans les pas d'Alexandre Marc et de Proudhon, se conçoit comme une philosophie totale, conception de l'homme et du monde, « école de pensée et d'action »<sup>32</sup>. Le vrai fédéralisme se doit d'être intégral, nous dit-il, il suppose une rupture avec le « désordre établi »<sup>33</sup>, tout simplement parce que le mal à combattre est lui-même intégral – civilisationnel, pourrait-on dire. Seule une révolution fédéraliste, autrement dit, peut répondre à l'ampleur de la crise de la civilisation occidentale, telle qu'on la trouve diagnostiquée, par Alexandre Marc notamment, depuis l'entre-deux-guerres.

Coupable tout désigné, cristallisant en lui l'essence même du dispositif de la modernité politique, l'État souverain aurait tout bonnement conduit à une double et irrémédiable impasse : celle du nationalisme mais aussi, plus en amont, celle de l'individualisme. Cette double impasse ne ferait en définitive qu'une seule : individualisme et nationalisme seraient en effet à comprendre comme les deux surgeons de l'étatisme, « les deux visages de l'État-Janus »<sup>34</sup>, ayant lui-même culminé et révélé sa vérité dans le drame totalitaire. De là une définition particulièrement inflationniste du totalitarisme à même d'activer tous les procédés bien connus de disqualification par le pire<sup>35</sup>. Plus que périmé au regard des exigences de l'heure ou sclérosé par des dégénérescences contingentes, l'État se trouverait tout simplement disqualifié par sa logique propre. Il porterait en lui le totalitarisme comme la nuée porte l'orage. Et le fédéralisme intégral, du haut de sa virginité, de se présenter en retour comme la seule issue possible, non pas comme un dépassement de l'État au sens de la dialectique hégélienne mais comme la solution définitive devant conduire à son extinction pure et simple. Parce qu'il s'agit d'extirper un mal qui s'est partout introduit, le premier acte de la révolution fédéraliste-intégrale consiste bien dans un écroulement de l'ordre stato-national. Rien de moins.

<sup>32</sup> « La Charte fédéraliste, ses raisons d'être et sa signification », *EeF*, 1964, 46, p. 33.

<sup>33</sup> Pour reprendre une formule d'Alexandre Marc (Marc, A., « Demain ? Jeunesse allemande », *Esprit*, 1933, 5, p. 726). Très souvent, la paternité de l'expression est faussement attribuée à Emmanuel Mounier, le slogan marcier ayant immédiatement été repris dans un numéro spécial de la revue *Esprit* consacré à la « rupture entre l'ordre chrétien et le désordre établi » (*Esprit*, 1933, 6).

<sup>34</sup> « Un anti-étatisme : le fédéralisme intégral », art. cit., p. 169. Équation, récurrente sous la plume de Guy Héraud, posée dès 1963 (avec Mouskhély, M., « Fédéralisme, totalitarisme et particularisme », *EeF*, 1963, 37, p. 11-14). Cf. Roemheld, L., *Integraler Föderalismus, op. cit.*, I (*Geschichtliche Entwicklung*), p. 300 sq.

<sup>35</sup> Cf., notamment, « Le fédéralisme ethnique », *Europa ethnica*, 1963, 20 (4), p. 149. Citons également Alexandre Marc dans la préface à la seconde édition de *L'Europe des ethnies* : « Partout où s'accomplit, insidieusement ou brutalement, l'œuvre destructrice de déracinement, de massification, de prolétarianisation, le système totalitaire [...] est déjà en marche. [...] Offrir à l'idole étatique le sacrifice suprême, celui de l'être humain [...] ne constitue en somme que l'apothéose totalitaire d'un long, d'un très long processus. » (Marc, A., Préface à *L'Europe des ethnies*, Paris, Nice, Presses d'Europe, 1974<sup>2</sup> [ci-après *EdE* 2] p. 9).

Sa vocation se veut sociétale (pour reprendre le vocabulaire marcier) : considérer la vie sociale dans son intégralité en dehors même de la question institutionnelle de l'État et de sa souveraineté. L'enjeu consiste à construire une Société fédérale et non à aménager l'État sur un mode qui pourrait se réclamer du fédéralisme. La Société fédérale contre l'État fédéral : telle est, en résumé, la teneur de l'opposition entre « fédéralisme hamiltonien » et « fédéralisme proudhonien »<sup>36</sup>. Le premier s'appuie sur les États (Héraud parle d'ailleurs de fédéralisme étatique<sup>37</sup>) ; le second sur les sociétés. Et, à y regarder de près, ajoute notre auteur, les fédéralistes hamiltoniens ont bien plus à voir avec les « nationalistes traditionnels » qu'avec le fédéralisme authentique<sup>38</sup>. C'est en ce point précis, nous y reviendrons, que le juriste greffe sa problématique ethnique qui prendra bientôt l'ascendant sur le fédéralisme personnaliste classiquement entendu. Dès lors que le fédéralisme ignore la problématique ethnique, affirme Héraud, il se résume finalement à une forme d'aménagement constitutionnel<sup>39</sup>.

Face à la démocratie unitaire, face aux grandes unités politiques centralisées, Héraud se veut défenseur du pluralisme et se plaît à condamner le monisme sous toutes ses formes :

En s'attaquant à l'État souverain, pour le museler de l'extérieur et le démembrer de l'intérieur, le fédéralisme accomplit [...] une seule et même tâche. Le fédéralisme international (lutte contre le *particularisme*) et le fédéralisme interne (lutte contre le *totalitarisme*) ne sont que les deux versants d'un seul et même combat : le combat pour le *pluralisme*<sup>40</sup>.

On sait bien ce que signifie une telle ode au pluralisme – il faudrait plutôt dire diversité ou pluralité – dans un pays comme la France, championne sans rivales du monisme exterminateur au nom d'une certaine « culture politique de la généralité »<sup>41</sup>. À rebours de tout jacobinisme – concept qui, sous la plume de Guy Héraud, se révèle aussi lâche que celui de totalitarisme –, le respect fédéraliste des personnes suppose de rompre avec l'abstraction individualiste et passe par la reconnaissance des enracinements communautaires. L'argumentaire est trop connu pour que nous y insistions davantage.

<sup>36</sup> Brugmans, H., Duclos, P., *Le Fédéralisme contemporain*, Leyde, Sijthoff, 1962, p. 75 sq.

<sup>37</sup> « Un anti-étatisme : le fédéralisme intégral », art. cit., p. 167-180 ; « La société fédérale : principes, schémas, conjectures », *EeF*, 1976, 190-192, p. 97.

<sup>38</sup> « Au fond, les fédéralistes hamiltoniens ont en commun avec les nationalistes traditionnels un principe essentiel : le respect de l'État – cette entité qu'ils acceptent de fédérer (à la différence des nationalistes traditionnels), mais dont les frontières et l'organisation intérieure ne sauraient être remises en cause » (« Fédéralisme et groupes ethniques », *ibid.*, 1968, 97, p. 18). Relevons dès maintenant que ce marquage très strict de la frontière entre le vrai fédéralisme et le faux n'empêchera pas quelques compromis de circonstance (*infra*).

<sup>39</sup> Cf. « Communautés ethniques et fédéralisme », *Europa ethnica*, 1970, 25 (1), p. 99.

<sup>40</sup> « Fédéralisme et groupes ethniques », *EeF*, 1968, 97, p. 119-20 (nous soulignons).

<sup>41</sup> Rosanvallon, P., *Le Modèle politique français*, Paris, Le Seuil, 2004.

2.1.2. Autant la réflexion de Guy Héraud sur l'État se révèle d'une grande limpidité – elle est cohérente dans ses excès et dans son simplisme –, autant sa réflexion sur la souveraineté est marquée du sceau de l'ambiguïté et de l'hésitation<sup>42</sup>. D'une part, il appelle à son abolition, ou plutôt à « l'abolition *des souverainetés* »<sup>43</sup>, que celle-ci soit entendue au sens juridique de compétence souveraine (compétence de la compétence) ou bien au sens politique de pouvoir souverain (pouvoir inconditionnel et irrésistible de coercition)<sup>44</sup>. Au nom du fédéralisme intégral, G. Héraud tranche avec netteté, et dans un sens très classique, le débat juridique, sempiternel s'il en est, relatif à la compossibilité ou non entre fédéralisme et souveraineté. En tant qu'il consiste en un partage généralisé des compétences, en tant qu'il est « *briseur de hiérarchie* »<sup>45</sup>, le fédéralisme, nous dit le juriste, ne saurait assurer la coexistence de plusieurs souverainetés sur un même territoire :

[L]a souveraineté au sens politique est sans partage ; définie comme contrainte irrésistible, elle ne saurait exister simultanément au profit des sociétés composantes et de la société composée. [...] La souveraineté ne se dilue pas et on ne la trouve pas répartie par morceaux entre les divers paliers de l'articulation sociale<sup>46</sup>.

D'autre part, dans la mesure même où la souveraineté est appelée, par une sorte de nécessité naturelle, à se réfugier au niveau de la société globale – au sommet<sup>47</sup> –, l'utopie héraudienne milite de fait en faveur d'une « souveraineté européenne » et, *in fine*, d'une souveraineté mondiale. Ainsi, le pluralisme revendiqué se transforme subrepticement en un monisme bien peu proudhonien, dès lors qu'il s'agit de résoudre l'équation de la souveraineté. Le paradoxe se réduit néanmoins si l'on veut bien considérer qu'aux yeux du juriste le problème de la souveraineté se situe précisément dans le conflit, dans le choc, qu'elle instaure entre les États, et non dans son existence elle-même (qui semble relever de la logique). À bien comprendre Guy Héraud, le mal à éradiquer ne réside pas tant dans la souveraineté que dans l'État lui-même, dans l'État souverain. En ce sens, faire disparaître les États, c'est bien abolir les souverainetés. Mais une telle abolition ne résout pas du tout la question posée : Héraud prétend éradiquer la souveraineté ; il se contente en réalité de la retraduire en un principe naturel en soulignant son caractère pour ainsi dire inéliminable. Le point est à relever : tout se passe comme si le révolutionnaire intransigeant devait ici se satisfaire d'un moindre mal, en s'efforçant de réduire au maximum les lieux de la souveraineté, jusqu'à la localiser en un point unique. L'argument a, sur ce point, quelque chose de la théologie chrétienne. Le fédéralisme, résume-t-il, c'est « la suppression des *souverainetés multiples*, responsables des tensions et des guerres, au

<sup>42</sup> Sur l'ambivalence de Guy Héraud à propos de la souveraineté, voir Nigoul, C., « Voyage en utopie. Essai sur le fédéralisme et les fédéralistes face à la souveraineté », *EeF*, 2013, 368, spéc. p. 53-59.

<sup>43</sup> *Peuples et langues d'Europe*, Paris, Denoël, 1968 [ci-après *PLE*], p. 11 (nous soulignons). Un peu plus loin : « L'abolition des souverainetés s'accomplit par le fédéralisme » (*ibid.*, p. 130).

<sup>44</sup> « La notion de souveraineté », *EeF*, 1963, 45, p. 13-14. « [L]e fédéralisme [...], écrit-il, réclame à la fois la suppression de la compétence souveraine et l'abolition du pouvoir souverain » (*ibid.*).

<sup>45</sup> *PdF*, p. 57 (souligné dans le texte).

<sup>46</sup> « La notion de souveraineté », *EeF*, 1963, 45, p. 13.

<sup>47</sup> *PdF*, p. 91.

profit d'une souveraineté unique : *la souveraineté* de l'Europe, prélude et passage obligé à l'établissement d'*une souveraineté mondiale* »<sup>48</sup>.

Et de séparer, sur cette lancée, entre le monde de la confédération, où « la coercition est multiple et donc éminemment dangereuse », et celui de la fédération, où « elle est unique et peut se mettre par là même au service du droit »<sup>49</sup>.

Il s'agit concrètement d'« évacuer au maximum la coercition »<sup>50</sup>, de la ramener à sa part la plus incompressible, « résidu inévitable », nous dit Héraud dans une sorte d'accès de fatalisme qui ne lui est pas coutumier. Strictement réglé par la Constitution fédérale – en charge de ce qu'il appelle la « garantie normative » –, le pouvoir coercitif n'aura dès lors plus rien de comparable avec celui qui se déploie à l'intérieur des frontières de l'État. Dans cette ligne, et nous retrouvons ici une pente révolutionnaire, c'est même jusqu'au politique qu'il convient de désintégrer en le dissolvant dans le juridique et le social<sup>51</sup>, au point de le réduire à de simples fonctions de coordination et d'arbitrage<sup>52</sup>. Rien que de très classique en la matière : ayant pour tâche de garantir la « “souveraineté” du droit »<sup>53</sup>, le fédéralisme, qu'il soit intégral ou hamiltonien, accorde une grande place aux juges et à l'arbitrage juridictionnel – ce que Héraud appelle la « garantie juridictionnelle » – dans le fonctionnement concret de la Société fédérale.

« [S]uppression des souverainetés multiples » – autrement dénommée la « garantie matérielle » –, « garantie normative », « garantie juridictionnelle » : la solution d'ensemble préconisée par notre auteur réside dans un système de garanties qui ne se limite pas à ces seules dimensions juridiques et politiques ; elle repose, plus en amont, sur une nouvelle conception du pouvoir à même, précisément, d'assurer le règne de la souveraineté du droit<sup>54</sup>. Guy Héraud épouse ici le thème du *foedus* et se donne à voir dans une filiation étroitement proudhonnienne, jusqu'à épouser certaines des ambiguïtés du penseur bisontin. Le fédéralisme, parce qu'il suppose la participation de toutes les entités constitutives de la Fédération, contractualise la société et dissémine le pouvoir. Mais, rappelle le juriste, « le droit de subordination ne pouvant pas être éliminé tout à fait »<sup>55</sup>, on ne saurait aller

<sup>48</sup> « Communautés ethniques et fédéralisme », *Europa ethnica*, 1970, 25 (1), p. 104 (nous soulignons).

<sup>49</sup> « Le fédéralisme : modèle et stratégie », *EetF*, 1982, 249, p. 43.

<sup>50</sup> « La société fédérale : principes, schémas, conjectures », *ibid.*, 1976, 190-192, p. 114.

<sup>51</sup> « [A]lors que le fédéralisme politique s'arrête en chemin, émiettant l'État mais le laissant subsister, le fédéralisme intégral continue, lui, jusqu'à la désintégration du politique ; au terme du processus “dépolitificateur”, le politique est dissous dans le social » (« Un anti-étatisme : le fédéralisme intégral », art. cit., p. 177). À propos de « la désintégration du politique », Héraud précise en note qu'il se sépare en l'espèce d'Alexandre Marc.

<sup>52</sup> « [L]e politique [...] perd, en société fédérale, l'essentiel de sa substance. Il se ramène, pour une part, à un résidu inévitable de pouvoir *coercitif* et, pour l'autre part, à des *mécanismes de coordination* entre les divers ordres spécialisés [...] » (*PdF*, p. 79-80, souligné dans le texte). Cf. aussi « Un anti-étatisme : le fédéralisme intégral », art. cit., p. 180.

<sup>53</sup> Outre les références précitées (n. 15), voir *PdF*, p. 58.

<sup>54</sup> Héraud parle de « garantie psychologique » (*Ibid.*, p. 57-60).

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 54.

jusqu'au bout de la logique du contrat. « Un contractualisme intégral [...], précise-t-il encore, n'est pas viable », il faut donc se contenter d'un « *quasi-contractualisme* », d'un « “contractualisme du possible” »<sup>56</sup>. Voilà qui n'est pas sans rappeler le schéma visé par le dernier Proudhon, partiellement réconcilié avec l'État, qu'il aura au préalable totalement redéfini dans un sens instrumental et fonctionnel :

Avec le fédéralisme, l'État n'est pas supprimé, conclut Héraud, mais il subit d'importantes transformations : 1) il se désacralise, 2) il perd sa souveraineté, 3) il se retrouve à chaque niveau. [...] C'est là un des aspects par où le fédéralisme se sépare de l'anarchisme, dont il épouse cependant l'aspiration libertaire<sup>57</sup>.

## 2.2. Le débouché européen du fédéralisme héraudien

2.2.1. S'il n'est pas un militant européiste au sens classique du terme (*infra*), Guy Héraud ne s'en intéresse pas moins très tôt à la construction européenne, dans une période où la doctrine juridique dominante, répartie entre spécialistes de droit interne et spécialistes de droit international, hésite encore à porter son regard sur un objet qui, de son point de vue, ne mérite pas d'attention spécifique ni de traitement de faveur.

On l'a dit, Guy Héraud a commencé par écrire plusieurs articles de dogmatique entièrement consacrés aux Communautés européennes – la CECA, la CED avortée et la CEE – et au Conseil de l'Europe<sup>58</sup>. C'est dans un second temps seulement qu'il délaisse l'analyse plus ou moins distanciée du droit positif européen pour faire valoir un engagement personnel, de plus en plus assumé. Témoigne de ce cheminement progressif, son absence à la conférence internationale organisée en 1946 par le mouvement fédéraliste suisse Europa-Union, dont le mot d'ordre s'avère très proche de ce qui deviendra le cheval de bataille de Guy Héraud : une Europe fédérale territorialement structurée selon des fondements ethniques (*infra*). Pour l'heure, venant tout juste de soutenir sa thèse, il n'a pas encore intégré les milieux du militantisme fédéraliste. Il faudra pour cela qu'intervienne sa rencontre avec Michel Mouskhély puis avec Alexandre Marc dans la seconde moitié des années 1950.

Aux côtés d'autres juristes fédéralistes<sup>59</sup>, il milite au sein de l'UEF en faveur de la réunion d'une assemblée constituante, qui aurait pour charge d'établir une véritable Fédération européenne<sup>60</sup>. À ses yeux, la Fédération européenne, au sens propre du mot,

<sup>56</sup> « Les principes du fédéralisme et leur application à la construction de l'Europe », *EeF*, 1968, 100, p. 14 (souligné dans le texte). Cf. aussi « Le fédéralisme : modèle et stratégie », *ibid.*, 1982, 249, p. 40. Ou encore : « le fédéralisme est asymptotique au contractualisme intégral » (*PdF*, p. 54).

<sup>57</sup> « Le fédéralisme : modèle et stratégie », *EeF*, 1982, 249, p. 36.

<sup>58</sup> Références citées *supra* (n. 1).

<sup>59</sup> Outre Mouskhély, citons par exemple Léontin-Jean Constantinesco, professeur à l'Université de Sarrebrück.

<sup>60</sup> *PdF*, p. 95-104 ; « Les voies juridiques de la genèse fédérale », *Revue de droit prospectif*, 1977, 3-4, p. 67-74. Il retrouve là un thème situé au cœur de son travail de thèse sur le pouvoir originaire,

ne saurait émerger que d' « un acte *politique* de fondation »<sup>61</sup>. Elle réclame un basculement proprement révolutionnaire. Et l'impulsion décisive doit, selon lui, venir *des* peuples européens, pour ensuite se cristalliser dans un texte affirmant solennellement l'existence d'un « peuple européen »<sup>62</sup>, et procédant une fois pour toutes à une répartition définitive des compétences. On a là, résumé, le cœur de l'opposition héraudienne à la méthode fonctionnaliste. C'est bien à cette aune du pari constituant et du partage irrévocable des compétences que le juriste évalue les réalisations institutionnelles de la construction européenne. Une Fédération ne saurait, à ses yeux, s'édifier au moyen de simples transferts successifs de compétences qui, cumulés et portés par un processus automatique, permettraient ultimement de faire naître une autorité politique<sup>63</sup>. « La souveraineté se transfère d'un seul coup, affirme-t-il, en un seul acte, en un moment précis »<sup>64</sup>.

Opposition à la méthode fonctionnaliste, soit. Mais, à le considérer avec attention, le commentaire de Guy Héraud sur le fédéralisme fonctionnel des premières Communautés, celui de la CECA en particulier, se révèle relativement balancé. Un tel fédéralisme peut en partie trouver grâce à ses yeux s'il consiste en un transfert de la plénitude du pouvoir – allant de l'impulsion politique à l'exécution matérielle – à une autorité supérieure dans un domaine strictement circonscrit. Ce qu'il met en cause ici – non sans oublier la distinction centrale chez Proudhon entre initiative et gestion –, c'est surtout la fragmentation des pouvoirs à l'intérieur d'un même domaine de compétence. On comprend pourquoi sa critique du traité de Rome se fera beaucoup plus ferme que celle du traité de Paris, le premier s'éloignant davantage encore de l'idéal fédéraliste que le second<sup>65</sup>. Et du moins faut-il malgré tout rappeler qu'au sens strict la Haute autorité de la CECA elle-même ne disposait pas du pouvoir d'initiative. Parlant de la CECA et de la Communauté européenne de défense (CED), Héraud écrit :

Ces “Communautés” ne sont en fait que des *pools* : non de véritables communautés sources de leur propre droit et maîtresse de ce droit, mais des mises en commun de matériaux ou de matériels techniques, et des procédés afférents d'exploitation ou de gestion<sup>66</sup>.

---

dans lequel il s'attache néanmoins à démontrer que la notion de pouvoir originaire est loin de s'épuiser dans celle de pouvoir constituant (*L'Ordre juridique et le pouvoir originaire, op. cit.*).

<sup>61</sup> « Ce n'est pas un processus *purement juridique* qui permettra de passer des fédéralismes fonctionnels à la fédération politique, en vertu d'un progrès intrinsèque. La fédération politique nécessitera [...] un acte *politique* de fondation. » (« La Communauté européenne de défense dans ses relations avec l'Alliance atlantique et la “fédéralisation fonctionnelle” du continent », art. cit., p. 1003, n. 76, souligné dans le texte).

<sup>62</sup> « La nécessité d'une éducation politique européenne », *EeF*, 1960, 5-6, p. 7.

<sup>63</sup> « Parler de “transferts successifs de souveraineté”, écrit-il, traduit une erreur d'analyse » (« La notion de souveraineté », *ibid.*, 1963, 45, p. 13). Et de préciser pour être tout à fait clair : aussi se pourrait-il que « le “saut” dans l'intégration politique ne soit pas automatique » (« Fonctionnalisme et fédéralisme », *Ibid.*, 1964, 50, p. 7).

<sup>64</sup> « La notion de souveraineté », art. cit., p. 13.

<sup>65</sup> « Observations sur la nature juridique de la Communauté économique européenne », art. cit.

<sup>66</sup> « La Communauté européenne de défense dans ses relations avec l'Alliance atlantique et la “fédéralisation fonctionnelle” du continent », art. cit., p. 1002 (souligné dans le texte).

2.2.2. L'intransigeantisme et le radicalisme du fédéralisme intégral ne sont pas sans laisser place à de possibles compromis, sur le terrain de la tactique en particulier. Dans leur combat en faveur de la voie constituante, Guy Héraud et ses compagnons de route iront en effet jusqu'à mêler leurs eaux avec les fédéralistes hamiltoniens partisans d'un État fédéral européen, quand l'urgence est de contrer les partisans d'une conception minimaliste – entendre : intergouvernementale – de l'Europe<sup>67</sup>. Du côté d'Alexandre Marc comme du côté d'Altiero Spinelli, le *leader* du courant hamiltonien, on s'accorde un temps sur la démarche à adopter : contraindre les États à convoquer une assemblée européenne qui sera, quant à elle, chargée d'élaborer le texte constitutif de la Fédération. On remise d'autant plus sa stratégie, insistons-y, que l'impératif de l'heure, en 1954, est d'éviter l'enlisement du projet européen après l'échec traumatique de la CED. L'opposition de fond entre fédéralistes intégraux et fédéralistes hamiltoniens passe donc au second plan au profit d'une opposition de méthode, au sein même du camp fédéraliste, entre possibilistes, tenants d'une conversion graduelle au fédéralisme, et maximalistes, militant pour l'établissement immédiat d'une Constitution fédérale<sup>68</sup>. C'est en 1955 que Spinelli, à l'origine de cette stratégie, inaugure le Congrès du peuple européen (CPE). Guy Héraud se lance très vite dans l'aventure, de même que Michel Mouskhély. Le premier supervisera la commission de juristes, mise sur pied en 1957, chargée, par le Congrès, de rédiger un avant-projet de traité (texte par lequel les États s'engageraient à confier au « peuple européen » la rédaction d'une Constitution fédérale)<sup>69</sup>. Le second sera élu président des assises du CPE. Dès le début des années 1960, le projet tourne court et son avortement en 1962 contribue à sceller la rupture presque définitive entre les deux branches rivales du fédéralisme maximaliste. Quoi qu'il en soit, cependant, l'échec de cette stratégie d'union n'entame en rien l'engagement de Guy Héraud. Et, comme en témoignent sa critique, somme toute mesurée, du projet Spinelli de 1984 ainsi que son appel à voter en faveur du traité de Maastricht<sup>70</sup>, le juriste continuera à soutenir toutes les initiatives *a priori* favorables à la cause du fédéralisme.

La déception n'en est pas moins grande en ce début de la décennie 1960. Héraud choisit de s'investir davantage encore dans les travaux du Collège universitaire de la Vallée d'Aoste (CUEF), fondé fin 1960, et devient l'une des chevilles ouvrières de la réflexion collective qui, sous la houlette d'Alexandre Marc et de Max Richard, rédacteur en chef de *Fédération*, débouchera en 1963 sur l'élaboration d'un texte destiné à faire date et à fixer un

<sup>67</sup> En parlant de conception minimaliste, nous rapprochons, comme le font les fédéralistes intégraux et hamiltoniens eux-mêmes, les *unionistes*, partisans d'une Europe interétatique, et les *possibilistes*, partisans d'une Europe fédérale mais à construire sur un mode graduel.

<sup>68</sup> Cette nouvelle ligne de fracture sera consacrée en 1956 avec la scission entre les possibilistes (dont l'une des figures est Hendrik Brugmans) et les maximalistes.

<sup>69</sup> L'objectif du CPE est double : faire pression sur les gouvernements nationaux afin qu'ils réunissent une constituante élue au suffrage universel direct ; révéler le peuple européen à lui-même par un mouvement ascendant émanant de la base. Le Congrès est désigné par un système complexe d'élections primaires organisées par les militants fédéralistes eux-mêmes qui sollicitent les « citoyens européens » dans le cadre d'actions de rue.

<sup>70</sup> « Union européenne et Fédération », *EeF*, 1984, 256, p. 63-73 ; « Pour Maastricht », *ibid.*, 1992, 285, p. 9-12.



corps de doctrine : la Charte fédéraliste du Mouvement européen. Fortement marqué de l’empreinte personnelle d’Alexandre Marc<sup>71</sup>, le document peinera à convaincre au-delà des frontières françaises mais sera finalement adopté par l’UEF le 12 avril 1964 lors d’un congrès réuni à Montreux. À prétention juridique, il consacre le fameux principe de subsidiarité (point III)<sup>72</sup>, que Max Richard a tout particulièrement contribué à diffuser dans les milieux fédéralistes français<sup>73</sup>. Notons que, dès 1961, Héraud l’avait repris à son compte<sup>74</sup>, avant de progressivement se raviser, peut-être influencé par la circonspection persistante d’A. Marc<sup>75</sup>. Prêtant à la subsidiarité une acception trop exclusivement favorable aux échelons locaux de proximité, au détriment du niveau global, le juriste lui préfère finalement le principe d’« exacte adéquation » (*appropriateness*), au sens de correspondance entre les capacités d’action réelles des différentes communautés et les compétences qui doivent leur être formellement reconnues<sup>76</sup>. La formule ne manque pas de laisser perplexe, tant elle laisse difficilement prise au désaccord. L’exacte adéquation, doit-on comprendre, permet de justifier l’attribution de compétences autant à l’échelon global qu’aux échelons locaux. Avec la force tranquille et le confort facile dont on se plaît à gratifier l’évidence ou le bon sens, elle installe le fédéralisme dans une position absolument imparable, point d’équilibre introuvable entre exigence démocratique de proximité et exigence fonctionnelle d’efficacité. Rien de moins.

Au fondement de cette conception de la répartition des compétences, il y a manifestement une manière très objectiviste – presque naturalisée – de comprendre le

<sup>71</sup> Notamment de sa fibre anticapitaliste : le texte prône rien de moins que la généralisation et la « purification » de la propriété, la planification et l’autogestion (point IV).

<sup>72</sup> « Aucune autorité “supérieure” n’intervient dans la sphère d’action d’une autorité “inférieure” tant que celle-ci reste efficace, car le fédéralisme applique le principe de subsidiarité » (*Charte fédéraliste*, Paris, Presses d’Europe, 1963, p. 18).

<sup>73</sup> À notre connaissance, Max Richard est, en France, le premier militant fédéraliste à s’approprier le concept de subsidiarité (Richard, M., « À la recherche d’une méthode pour l’Occident », *Fédération*, 1953, 104-105, p. 696-705). Pour une généalogie du principe, voir Barroche, J., *État, libéralisme et christianisme. Critique de la subsidiarité européenne*, Paris, Dalloz, 2012.

<sup>74</sup> « L’interétatique, le supranational et le fédéral », art. cit., p. 190.

<sup>75</sup> Cf. « De la subsidiarité au principe d’exacte adéquation », in Kinsky, F., Knipping, F. (éd.), *Le Fédéralisme personnaliste aux sources de l’Europe de demain. Mélanges Alexandre Marc*, Baden-Baden, Nomos, 1996, p. 232-239. Peu réceptif au mot subsidiarité, Alexandre Marc le jugeait « lourd et pédant » (Marc, A., *Fondements du fédéralisme*, Paris, L’Harmattan, 1997, p. 88).

<sup>76</sup> « [L]’“exacte adéquation” commande de nombreux transferts, les uns vers le *haut*, les autres vers le *bas*. [...] C’est ce double mouvement de transfert (ascendant et descendant) qui nous conduit à préférer l’expression d’“exacte adéquation” à celle de “subsidiarité”. Il est bien vrai que la collectivité de niveau supérieur ne *peut* être compétente qu’à titre *subsidaire* (lorsque la base est incapable de gérer convenablement certaines affaires), mais alors elle *doit*, sans échappatoire possible, lui être substituée. » (« Les principes du fédéralisme et leur application à la construction de l’Europe », *EeF*, 1968, 100, p. 13, souligné dans le texte ; in *La Révolution fédéraliste*, *op. cit.*, p. 43). Cf. aussi *PdF*, p. 48-51. Profitons de cet article pour corriger une erreur commise dans notre thèse à propos du sens donné par G. Héraud à la subsidiarité. Le juriste ne l’entend pas comme un principe trop centralisateur mais, au contraire, comme un principe trop favorable aux échelons de proximité (Barroche, J., *État, libéralisme et christianisme*, *op. cit.*, p. 411).

principe d'autonomie. Guy Héraud fait d'ailleurs constamment référence à une nature des choses, qui ne doit rien, ou si peu, à la volonté des hommes :

Chaque type de collectivité et chaque niveau doivent recevoir compétence pour résoudre les questions qui, soit en raison de leur *nature*, soit en raison de leurs *dimensions*, ne sont solubles que là<sup>77</sup>.

Nous retrouverons ce même procédé à l'œuvre dans la définition que Guy Héraud donne de la notion d'ethnie.

2.2.3. Le diagnostic est très clair aux yeux de notre auteur : les Communautés européennes ne sauraient prétendre au titre de Fédération, en tout cas pas au sens du fédéralisme intégral. Qu'il suffise de souligner deux critères. D'une part, elles ne disposent pas d'un pouvoir propre de coercition ; d'autre part, elles n'organisent pas de citoyenneté européenne authentique<sup>78</sup>. Des bribes de fédéralisme sont bien présentes, comme la compétence obligatoire de la Cour de justice des Communautés ou des transferts de compétences par pans entiers<sup>79</sup>, mais elles ne composent pas une recette *intégralement* fédéraliste. Pour le dire avec les mots de Georges Scelle, des éléments de « fédéralisme normatif » ne forment pas en eux-mêmes un « fédéralisme institutionnel », et d'ailleurs un fédéralisme institutionnel ne suffit pas à constituer un fédéralisme intégral.

Soulignons ici ce qui fait tout l'intérêt de la démonstration de Guy Héraud. L'enjeu crucial pour déterminer la nature des Communautés, nous dit-il, n'est pas qu'elles résultent juridiquement d'un traité international (Héraud préférerait dire interétatique). Il est qu'elles n'ont pas la maîtrise de leur propre statut : les Communautés, autrement dit, ne peuvent recevoir le titre de Fédération parce qu'elles ne disposent pas d'une capacité constituante autonome<sup>80</sup>. Pour autant, Héraud n'en répugne pas moins à classer l'Europe communautaire dans la catégorie de la confédération<sup>81</sup>, car elle lui semble relever bien davantage d'un troisième terme perturbateur, le supranational, qui participe de fait d'une double nature en même temps qu'il creuse le fossé entre les deux termes traditionnels de l'équation.

<sup>77</sup> *PdF*, p. 50 (souligné dans le texte). Un peu plus haut : « c'est un principe objectif indépendant des volontés formulées aux différents niveaux, qui règle, pour chaque niveau, la mesure des autonomies » (*ibid.*).

<sup>78</sup> « [L]es liens directs, dans les organisations internationales, sont rares et spéciaux. Ils n'atteignent pas à ce caractère de généralité que, seule, exprime la notion de citoyenneté. Voilà pourquoi les Communautés européennes – et, à plus forte raison, l'institution des droits de l'homme – restent fort en deçà de la fédération » (*ibid.*, p. 66).

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>80</sup> « Ce qui [...] caractérise la fédération, c'est la possession d'une compétence constituante autonome » (« Aspects juridiques de la genèse fédérale », in *Mélanges Luis Legaz y Lacambra*, Université de Saint-Jacques de Compostelle, 1960, II, p. 890). Ou encore : « Le critère entre la Fédération et la Confédération n'est pas celui de l'origine historique de la structure (perspective *ex tunc*) mais celui du mode actuel de révision du statut (perspective *ex nunc*) » (« Union européenne et Fédération », *EeF*, 1984, 256, p. 67).

<sup>81</sup> « Le fédéralisme : modèle et stratégie », *ibid.*, 1982, 249, p. 43.

Ainsi s'éclaire l'attitude de Guy Héraud (de Michel Mouskhély et Léontin-Jean Constantinesco également) lors de l'important congrès d'études de Stresa, réunissant en 1957, praticiens et observateurs des Communautés. Habitué à la dissidence, il se rallie presque naturellement à la thèse supranationaliste défendue par les « juristes organiques » des institutions européennes organisateurs de l'événement<sup>82</sup>. Certes s'y rallie-t-il davantage pour marquer son opposition aux thèses classiques de ses collègues internationalistes que pour signifier une adhésion positive à l'autonomie conceptuelle du supranational ; le supranational, considère-t-il, reste de l'ordre de l'hybridation et du mixage, avec tout ce que cela recèle de contradictions et d'incohérence. Mais on peut voir là, néanmoins, une forme de tournant intellectuel, voire une « conversion » à la supranationalité<sup>83</sup>, qui trouvera d'ailleurs à se concrétiser par un engagement dans le projet spinellien de CPE (*supra*). Avant Stresa, dans son fameux article paru en 1952 à la *Revue de droit public*, Guy Héraud classe les Communautés parmi les organisations internationales<sup>84</sup> : le fédéralisme fonctionnel et technique sur lequel elles reposent ne saurait, à ses yeux, prétendre à la dignité de fédéralisme véritable. Cinq ans plus tard, elles pointent, semble-t-il, du côté du supranational et non plus de l'interétatique ; ou plutôt elles penchent davantage du côté du supranational que de l'interétatique. Et, fort de sa double nature, le supranational peut se révéler annonciateur d'un fédéralisme à venir.

### 3. Le plaidoyer héraudien en faveur d'une Fédération européenne des régions mono-ethniques

Le seul fédéralisme véritable est le fédéralisme intégral, disions-nous. Du moins convient-il d'ajouter qu'aux yeux de Guy Héraud – nous touchons là à ce qu'il y a de plus personnel et peut-être de moins proudhonien dans sa réflexion –, le fédéralisme ne sera véritablement intégral qu'à la condition dirimante de se faire résolument ethnique. Consubstantiels l'un à l'autre, ethnisme et fédéralisme formeraient un « couple solidaire »<sup>85</sup>, au sens où, pour rester conforme à sa définition de phénomène naturel, ne pas se transformer en un simple outillage institutionnel ni retomber dans les errements de l'État-nation, le fédéralisme devrait nécessairement se prolonger dans l'ethnisme et respecter les prédicats de la science ethnique. Usant ici d'une stratégie de victimisation

<sup>82</sup> Nous reprenons à notre compte cette expression de Julie Bailleux en assumant tout à fait son clin d'œil gramscien (Bailleux, J., *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France*, Paris, Dalloz, 2014, p. 178, n. 84). Cf. aussi Bailleux, J., « Comment l'Europe vint au droit », *Revue française de science politique*, 2010, 60 (2), p. 295-318.

<sup>83</sup> Bailleux, J., *Penser l'Europe par le droit, op. cit.*, p. 210. Cette conversion ne doit pas faire oublier l'échec du congrès, à court terme, au regard des objectifs que s'étaient fixés ses organisateurs : faire reconnaître la spécificité de la construction européenne par rapport au droit international classique.

<sup>84</sup> « La Communauté européenne de défense dans ses relations avec l'Alliance atlantique et la « fédéralisation fonctionnelle » du continent », art. cit.

<sup>85</sup> « Introduction à l'ethnopolitique », in *Contre les États, les régions d'Europe*, Paris, Nice, Presses d'Europe, 1973, p. 32. Guy Héraud attribue la paternité du mot « ethnisme » à François Fontan, fondateur en 1959 du parti nationaliste occitan (Fontan, F., *Ethnisme. Vers un nationalisme humaniste* (1961), Bagnols-sur-Cèze, Librairie occitane, 1975<sup>2</sup>).

tous azimuts, Guy Héraud se réserve commodément le confort du beau rôle, celui de l'éveilleur de conscience, voire du sauveur : défendre les oubliés et les rejetés de l'histoire stato-nationale.

### 3.1. Le découplage de l'État et de la nation

3.1.1. L'acte de naissance du fédéralisme intégral réside dans une critique systématique de l'État ; celui de l'ethnisme, de manière symétrique, dans une critique également systématique de la stato-nation. La stato-nation, perversion étatique de la nation (*supra*), aurait conduit à un échec sans retour : elle fabriquerait des frontières totalement artificielles ; elle couperait les hommes de leurs racines profondes, isolerait des minorités ethniques (« minorités par la faute des hommes », *infra*), fabriquerait des peuples sans État, entretiendrait l'inépuisable terreau des guerres ; bref, elle créerait de l'« aliénation » ethnique<sup>86</sup>.

L'emprunt à la phraséologie marxiste recèle évidemment ses limites et demanderait à être discuté, mais il souligne avec force la place centrale du concept d'aliénation sous la plume de Guy Héraud<sup>87</sup>. Il revient constamment dans l'argumentation du juriste, d'ailleurs accompagné de son lot de clin d'œil rhétoriques (dominés/dominants, infrastructure/superstructure, etc.). Tout comme il ne l'est pas en matière économique, l'État libéral, doit-on comprendre, n'est pas neutre sur le plan ethnique<sup>88</sup>. Superstructure au service de l'« ethnie dominante », il « exerce sur les ethnies dominées son action aliénante »<sup>89</sup>. Ce recours au vocabulaire marxiste donne finalement une idée assez juste,

<sup>86</sup> *EdE* 2, p. 61 *sq.*

<sup>87</sup> Pour un aperçu sur le parallèle entre le statut de la classe chez les marxistes et celui de l'ethnie – de la langue (*infra*) – chez Héraud, voir Teyssier, J., « Le fédéralisme ethnique. Essai sur la doctrine fédéraliste de M. Guy Héraud » [1971], *Annales de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon III)*, 1974, 2, p. 9-104, spéc. p. 38. Ce parallèle est contesté par Héraud qui considère l'ethnisme comme une voie de dépassement à la fois du nationalisme (question nationale) et du marxisme (question sociale) (« Nouvelles réflexions sur l'ethnisme et le fédéralisme ethnique », *Ibid.*, 1975, 1, p. 54-56). Au-delà des emprunts sémantiques, il l'a pourtant lui-même suggéré : « Il existe un antagonisme ethnique comme il existe un antagonisme de classes. » (*PLE*, p. 55).

<sup>88</sup> « L'État, ethniquement, n'est pas neutre. Il est l'instrument de l'ethnie majoritaire, dirigé contre les ethnies minoritaires et qui cherche à les détruire brutalement ou sournoisement. » (« Éléments d'inspiration dans le modèle d'une Fédération européenne des ethnies », in Soldatos, P. (dir.), *Nationalisme et intégration dans le contexte canadien*, Montréal, Centre d'études et de documentation européennes, 1979, p. 65). Cf. également *PLE*, p. 55.

<sup>89</sup> *PLE*, p. 45. Héraud distingue nettement entre minorité politique et minorité nationale en insistant sur leur différence de nature (*Ibid.*, p. 14). « La loi de la majorité, précise-t-il, juste et raisonnable en milieu national homogène, exerce en milieu hétérogène un rôle d'oppression » (*ibid.*, p. 60). S'en prenant à la notion de peuple chez Rousseau, il écrit quelques années plus tard : « Ce n'est pas à la loi de majorité que nous nous en prenons, mais à l'espace social dans lequel elle fonctionne. Au lieu que les décisions soient prises au niveau où les problèmes se posent et dans chaque collectivité intéressée, le grand amalgame, dit "le Peuple", évoque tout à lui et tranche impérativement à tort et à travers. Ainsi, la hache majoritaire s'abat sans relâche sur le fin tissu communautaire, réduisant en bouillie la diversité et les libertés. » (« L'autodétermination des peuples entre l'hypocrisie et l'accomplissement », in *Le Fédéralisme et Alexandre Marc*, Lausanne,

sur le plan morphologique, du statut infrastructural de l'ethnique chez notre auteur : il prend tout simplement la place que l'économique occupe dans le schéma marxiste. Aussi comprend-on dans quelle mesure « *la désaliénation ethnique prime [radicalement] la désaliénation économique* »<sup>90</sup>.

On comprend également que, dans la théorie renanienne de la nation, Héraud se plaise à voir un simple discours d'autolégitimation des États<sup>91</sup>. La « nation de volonté », comme il l'appelle, ne serait qu'un mythe trompeur incapable de donner la moindre autosuffisance à une définition subjective de la nation. La nation fait nécessairement, et prioritairement, souche sur des éléments objectifs au premier rang desquels la langue (*infra*). Rien de bien original dans ce type d'argumentaire qui renvoie, à s'y méprendre, à la grande querelle franco-allemande du XIX<sup>e</sup> siècle (Fichte c. Sieyès, Mommsen c. Fustel de Coulanges, Strauss c. Renan, etc.) avec, cette fois-ci, un Français qui défend une position « allemande ». Il s'agit pour Héraud de faire ressortir le critère décisif. C'est à cette fin qu'il s'emploie à délier État et nation, à extraire la nation de l'orbite contractualiste dans lequel la philosophie des Lumières l'aurait tragiquement installée. Le critère, considère-t-il, est à rechercher du côté de la nature et non du côté de la volonté (ou bien alors d'une volonté qui aura été, au préalable, filtrée par la raison naturelle). Car, au rebours de l'artificialisme de la stato-nation, la vraie nation – à savoir l'ethnie – s'entend comme une « collectivité naturelle », ajoutant, pour être tout à fait clair, qu'« on ne saurait sans fiction juridique ou littéraire lui assigner un fondement contractualiste »<sup>92</sup>. Contre les stato-nations, les ethnations, en quelque sorte<sup>93</sup> : à tel point qu'il conviendrait de se demander si Héraud ne se contente pas en définitive de troquer les premières au profit des secondes.

« [L]ibérer et sauver les minorités », désaliéner les ethnies – tels sont ses objectifs, pour ne pas dire ses obsessions –, tout cela suppose de sortir du monde des fictions étatiques qui mutilent le réel, de démanteler et de restructurer de fond en comble les frontières existantes<sup>94</sup>. Et c'est bien à ce titre, « parmi tant d'autres raisons », que « [l]'unification politique de l'Europe s'impose » (*infra*)<sup>95</sup>.

3.1.2. Avant d'en venir au débouché européen de la démonstration, il faut s'attarder sur la définition de l'ethnie. Par ethnie, Héraud entend :

---

Centre de recherches européennes, 1974, p. 126). Cf. aussi « Démocratie et autodétermination », in Lücke, G., Ress, G., Will, M. R. (éd.), *Rechtsvergleichung, Europarecht und Staatenintegration. Mélanges Léontin-Jean Constantinesco*, Berlin, Cologne, et al., Heymanns, 1983, p. 228-229.

<sup>90</sup> *PLE*, p. 15 (souligné dans le texte).

<sup>91</sup> « Analyse critique du concept subjectif de nation », in *Mélanges Pierre Montané de La Roque*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques, 1986, I, p. 149-163.

<sup>92</sup> *EdE* 2, p. 56. Sur la distinction entre stato-nation, nation de volonté et ethnie, voir *PLE*, p. 19-39.

<sup>93</sup> Le terme « ethno-nation » n'est jamais employé par Héraud.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 14. « La désaliénation politique des minorités appelle donc une restructuration des frontières étatique. » (*ibid.*, p. 63).

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 14.

*la communauté linguistique établie sur son territoire traditionnel (ou sur des territoires vides ou d'ethnies éteintes), communauté réunissant, tous ensemble, les locuteurs actuels, monolingues ou bilingues, et, éventuellement les anciens locuteurs passés par assimilation à une langue étrangère*<sup>96</sup>.

L'existence de l'ethnie est donc absolument antérieure à la volonté de l'homme, elle relève de la nature des choses<sup>97</sup> ; et cette nature ethnique des choses, précise Héraud, est indiquée par la langue maternelle<sup>98</sup> – infrastructure de base sur laquelle personne n'a prise et marquant chacun de son empreinte indélébile. Parce que les ethnies, au sens de communautés linguistiques et de « nations primitives », ont quelque chose d'indépassable et d'autosuffisant, il s'agit de les rendre à leur liberté naturelle en les dégageant de l'emprise mutilante des États.

Une telle conception objective de la nation n'hésite pas à se parer de l'autorité et de la majesté de la Science. Comment résister à cette facilité ? Citant les mots de son compagnon d'armes, François Fontan, leader du mouvement occitaniste, Guy Héraud exprime avec vigueur son opposition au « "nationalisme non scientifique" », commodément assimilé à un « "patriotisme sentimental et borné" »<sup>99</sup>. Il n'est nullement question ici de passion ou de sentimentalité romantique ; il est question de raison et d'objectivité scientifique. Rien de moins. Pour déterminer, par exemple, le point de séparation entre deux ethnies en apparence très proches, un « écart linguistique minimum » est à établir de manière objective par une commission d'experts en charge de faire advenir la vérité<sup>100</sup>. Et Guy Héraud de se faire linguiste en puisant dans les travaux de grands spécialistes français – Antoine Meillet, Lucien Tesnière<sup>101</sup> – et allemands – Leo Weisgerber et Heinz Kloss<sup>102</sup> – pour étayer, à coup d'arguments d'autorité, l'axiome posé

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 33 (souligné dans le texte). Un peu plus haut, Guy Héraud fait référence à la définition de Charles Becquet (Becquet, C., *L'Ethnie française d'Europe*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1963) pour préciser qu'il ne la reprend pas à son compte et qu'il se fonde, lui, sur le seul critère linguistique : « L'ethnie comprend les communautés humaines, peuples et nations, différentes par la citoyenneté, la religion, mais unies par la même culture, par la même psychologie résultant de la pratique d'une même langue. » (*PLE*, p. 33).

<sup>97</sup> « [L]'ethnie n'est pas créée par l'homme, mais donnée avec lui, et l'homme est impensable sans elle. Elle est plus nécessaire même que la famille, et antérieur aux classes sociales dont l'existence tient à la division du travail et à une certaine forme de civilisation technologique » (*ibid.*, p. 43).

<sup>98</sup> Langue maternelle et non langue parlée couramment.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 90.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 119. Sur le rôle plus général de cette commission scientifique, voir *ibid.*, p. 113 sq. La notion de « langue-écart » est notamment reprise à Heinz Kloss (*infra*).

<sup>101</sup> Meillet, A., *Les Langues dans l'Europe nouvelle* [1918] (avec un appendice sur la Statistique des langues de l'Europe de Lucien Tesnière), Paris, Payot, 1928<sup>2</sup>.

<sup>102</sup> Weisgerber, L., *Die Stellung der Sprache im Aufbau der Gesamtkultur*, Heidelberg, Winter, 1933-1934 (2 vol.) ; *Das Gesetz der Sprache als Grundlage des Sprachstudium*, Heidelberg, Quelle und Meyer, 1951 ; *Sprachenrecht und europäische Einheit*, Cologne, Westdeutscher Verlag, 1959 ; Kloss, H., *Grundfragen der Ethnopolitik im 20. Jahrhundert. Die Sprachgemeinschaften zwischen Recht und Gewalt*, Vienne, Braumüller, 1969 ; *Beiträge zu einem System des Selbstbestimmungsrechts. Völkerrechtliche Abhandlungen*, Vienne, Braumüller, 1970.

par F. Fontan : la langue est l' « indice synthétique » de la nation (entendre : ethno-nation)<sup>103</sup>. En elle vient se concentrer l'expression de toutes les caractéristiques d'une ethnie. Certes, ajoute Héraud, une ethnie se compose de nombreux autres éléments (culture, religion, histoire, etc.), mais il faut précisément distinguer entre critère ou indice et composante. Point de cristallisation, pourrait-on dire, la langue est le « critère le plus significatif » et « non la *cause exclusive* » du « fait ethnique global »<sup>104</sup>. D'un point de vue qui, à nos yeux, se réclame abusivement du structuralisme<sup>105</sup>, notre auteur s'attache à rappeler que les langues façonnent des types humains tant sur le plan culturel que sur le plan psychologique. Le milieu linguistique serait aux hommes ce que le milieu biologique est aux animaux. Ainsi des caractères ethnotypiques, des tempéraments nationaux, profondément inscrits en chacun car naturels, seraient-ils scientifiquement identifiables<sup>106</sup>. On l'aura compris, l'ontologie héraudienne, conçue au premier degré, repose sur cette idée pour le moins problématique que les ethnies existeraient de manière totalement indépendante des représentations de leurs membres – simples animaux linguistiques. Notre auteur, soulignons-le, n'entend aucunement faire œuvre de sociologie compréhensive en s'appliquant à restituer les croyances des individus pour les intégrer à son raisonnement ; il croit lui-même à la réalité ontologique des ethnies et se révèle donc incapable, lorsqu'il parle d'ethnies, de distinguer entre le mot et la chose.

3.1.3. Au-delà de ces écueils épistémologiques qui suffisent à disqualifier la démonstration, la contradiction ou la tension vient ici de ce que, malgré les dénégations de Guy Héraud, le « déterminisme ethnique »<sup>107</sup>, appuyé par un objectivisme scientifique pour le moins radical, semble laisser peu de place au principe démocratique, constamment invoqué par ailleurs :

Si l'on refuse aux collectivités, comme le premier des droits, celui de *se définir elles-mêmes*, dans leurs propres frontières et dans leur consistance humaine, il n'y a pas de gouvernement démocratique possible. Il ne reste qu'une vaste supercherie<sup>108</sup>.

Soit. Mais comment affirmer à la fois la centralité du critère objectif de la langue maternelle et la prévalence ultime du droit de libre disposition des peuples, situé au fondement de la démocratie<sup>109</sup> : *se définir soi-même* ? Conscient de la gageure, le juriste s'emploie à distinguer entre autodétermination externe – ce qu'il appelle aussi auto-disposition – et autodétermination interne – autrement dénommée auto-organisation. Il est très clair dans son esprit que le volet externe prime sur le volet interne, que l'auto-

<sup>103</sup> Fontan, F., *Ethnisme. Vers un nationalisme humaniste*, op. cit., p. 16.

<sup>104</sup> PLE, p. 41, p. 120 (souligné dans le texte). Cf. aussi « Les communautés linguistiques en quête d'un statut », *Plural Societies*, 1982, 13 (1-4), p. 93-94.

<sup>105</sup> PLE, p. 47 sq.

<sup>106</sup> « Le clivage linguistique et le fait national », in Gras, C., Livet, G. (dir.), *Régions et régionalisme en France du XVII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, op. cit., p. 461-480.

<sup>107</sup> Guy Héraud parle lui-même de « déterminisme ethnique » (« Qu'est-ce que l'ethnisme ? », *EeF*, 1966, 76-77, p. 18-24 ; PLE, p. 88).

<sup>108</sup> PdF, p. 45 (nous soulignons).

<sup>109</sup> PLE, p. 105 sq.

disposition des peuples est, par nécessité, antérieure à l'auto-organisation démocratique<sup>110</sup>. L'autodétermination interne (la démocratie au sens strict) doit ainsi s'entendre dans le cadre d'une autodétermination externe dont les contours sont définis par la science ethnique. Tout le reste, nous dit Héraud, n'est que « fausse démocratie », « vaste supercherie » :

Le critère linguistique substitue à la *fausse démocratie* un traitement scientifique de la question nationale. Lorsque celle-ci sera dépassionnée [*sic*] [...], la libre disposition des peuples s'inclinera devant les conclusions de la science ethnique<sup>111</sup>.

Si Guy Héraud souligne à dessein la prévalence ultime de la démocratie sur l'objectivisme linguistique, c'est en prenant cette précaution de taille, qui révèle finalement toute l'ambiguïté du propos, voire annule la proposition elle-même :

[E]n matière ethnique, nous faisons prévaloir *l'auto-disposition des peuples* sur le principe objectif de la langue, tout en partageant l'opinion que les valeurs linguistiques et dérivées sont le seul titre rationnel d'existence du clivage national. Mais c'est aux peuples eux-mêmes qu'il appartient de découvrir peu à peu cette vérité et de la concrétiser dans l'acte d'auto-disposition<sup>112</sup>.

Il y a ici comme un tour de passe-passe qui ressemble très fortement à la définition rousseauiste de la liberté (« on le forcera d'être libre »). Héraud réserve bien sûr une place au consentement des populations mais on voit mal comment le concilier avec le principe linguistique tel que défini par la science ethnique, sauf à en faire une simple formalité de confirmation. En quoi la volonté des peuples devrait-elle nécessairement coïncider avec les observations scientifiques des linguistes ? La simple existence d'une communauté parlant une même langue (maternelle) sur un territoire contigu, et donc *ethniquement* homogène, doit-elle s'analyser comme une expression d'un vouloir-vivre ensemble ? Oui, répond Héraud sans ambages, en précisant néanmoins que cet enjeu doit être considéré, dans le temps long, comme un processus : le « processus autonomisant ».

De là la fonction presque maïeutique attribuée au référendum et le sens donné à ce que Héraud, sur un mode un peu conjuratoire, se plaît malgré tout à appeler le « primat de la volonté ». En apparence, le recours au référendum confère une qualité démocratique à l'autodétermination ethnique<sup>113</sup> : la procédure n'émane pas du sommet aux fins de ratifier une décision prise du dehors ; elle est déclenchée de manière ascendante par les intéressés

<sup>110</sup> *EdE* 3, p. 187. Guy Héraud parle explicitement d'« antériorité du sens externe » (*PLE*, p. 109).

<sup>111</sup> *EdE* 2, p. 117 (nous soulignons).

<sup>112</sup> « L'autonomie », *EeF*, 1966, 70, p. 26 (souligné dans le texte).

<sup>113</sup> Cf. *PdF*, p. 44 notamment.



eux-mêmes<sup>114</sup>. En réalité, cependant, le référendum n'a pas vocation à faire advenir une volonté indéterminée, il a pour fonction de faire advenir une volonté conforme à la nature objective telle que révélée par la science ethnique. Tel est le sens du « processus autonomisant » : Guy Héraud considère tout bonnement que la volonté subjective ne pourra pas ne pas rejoindre la nature objective au fur et à mesure du travail de conscientisation. Il n'hésite pas, à cet égard, à parler de « purification des volontés »<sup>115</sup> – formule ô combien équivoque qui prétend résumer le prix à payer pour « la désaliénation morale des peuples »<sup>116</sup>. On doit comprendre que le principe d'autodétermination des peuples reste un mensonge sans nom s'il ne s'applique pas dans les conditions qui le rendent objectivement valide, à savoir la prise de conscience progressive par les différents peuples de leur identité propre. C'est une fois convenablement éduquées et informées que les populations prendront toutes conscience, sans exception possible, de leur appartenance ethnique. De là une redéfinition quelque peu biaisée de la volonté : la « volonté profonde » gît tout simplement dans la « subconscience ethnique »<sup>117</sup>. Le rôle de la volonté humaine n'est pas dénié ; il est même valorisé, mais dans une fonction de pure forme : toute volonté humaine qui ne s'accorderait pas avec la nature ethnique des choses n'est autre qu'une volonté pervertie – dénaturée. Comment la nation de volonté pourrait-elle prétendre être une vraie nation si la volonté qui la fonde n'est pas vraie ? Et Héraud, sans surprise, d'incriminer les politiques étatiques d'assimilation et d'uniformisation linguistique qui, en France et ailleurs, assurent un conditionnement de tous les instants.

Concrètement, on l'aura compris, c'est la répétition des procédures référendaires qui assurera l'alignement du critère subjectif sur le critère objectif, la conciliation du principe démocratique avec la conscience ethnique :

Pour tenir compte du caractère progressif des prises de conscience ethno-linguistiques, on maintiendra ouvertes les procédures d'autodétermination jusqu'à ce que le peuple, enfin libéré des aliénations qui l'étreignent, finisse par s'assumer tel qu'il est. Le dernier référendum, révoquant les précédents, alignera la volonté recouvrée sur le critère objectif<sup>118</sup>.

<sup>114</sup> « Les communautés linguistiques en quête d'un statut », *Plural Societies*, 1982, 13 (1-4), p. 112 ; « Démocratie et autodétermination », in Lücke, G., Röss, G., Will, M. R. (éd.), *Rechtsvergleichung, Europarecht und Staatenintegration. Mélanges Léontin-Jean Constantinesco, op. cit.*, p. 240.

<sup>115</sup> « La société fédérale : principes, schémas, conjectures », *EeF*, 1976, 190-192, p. 105.

<sup>116</sup> « [L]a désaliénation morale des peuples, de même que leur aliénation, n'est pas un phénomène instantané mais un processus qui s'accomplit dans la durée » (« Nouvelles réflexions sur l'ethnisme et le fédéralisme ethnique », *Annales de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon III)*, 1975, 1, p. 64).

<sup>117</sup> « Pour révéler la subconscience ethnique – ou si l'on préfère, la volonté profonde – la langue, “indice synthétique de la nationalité”, est, dans la grande majorité des cas, le seul critère recommandable » (*PLE*, p. 117).

<sup>118</sup> « L'autodétermination des peuples entre l'hypocrisie et l'accomplissement », in *Le Fédéralisme et Alexandre Marc*, Lausanne, Centre de recherches européennes, 1974, p. 136.

La nature ethnique contre l'histoire étatique, en quelque sorte. L'objectivisme de Guy Héraud se réclame à dessein de la nature, qu'il s'agit de conserver, contre l'histoire, qu'il s'agit de conformer à une destination définie en dehors de toute volonté humaine. Sa dévalorisation de l'histoire stato-nationale, à bien la considérer, se révèle exactement proportionnelle à sa valorisation de la nature ethno-nationale. Fruit de hasards et de contingences, elle crée des situations acquises totalement injustes au regard du principe ethnique. La rhétorique victimaire, agrémentée de son simplisme manichéen, s'avère d'une redoutable efficacité : il y a, d'un côté, les « peuples "parvenus" », qui profitent de leur statut, et, de l'autre, les « peuples "gueux" », « qui doivent souffrir et se battre pour accéder à la liberté et à l'égalité »<sup>119</sup>. « Le critère historique, affirme Héraud, n'a pas de valeur intrinsèque. Comment, au nom de ce qui fut – au juste à quelle époque ? – obliger le présent ? Comment, au nom du présent, lier l'avenir<sup>120</sup> ? »

Sortir du monde de la stato-nation, c'est d'abord s'insurger contre un fait accompli qui, à le considérer du point de vue héraudien, n'est pas conforme à l'ordre naturel des choses. Le paralogisme à l'œuvre pourrait se résumer de la manière suivante : il y a nation à partir du moment où il y a consentement du peuple ; or avoir la même langue maternelle conduit nécessairement à un vouloir-vivre commun ; le consentement du peuple ne peut *in fine* contredire ce qu'impose la définition ethniste de la nation comme communauté linguistique.

Comment ne pas s'empêcher ici de relever combien l'histoire est condamnée dès lors qu'il s'agit de définir les ethnies – « [l]'histoire, écrit Héraud, ne mérite considération que si elle alimente et sous-tend un critère de volonté » (volonté qui aura, au préalable, été dûment purifiée)<sup>121</sup> –, mais combien elle est valorisée lorsqu'il s'agit de faire advenir au réel la vérité ethnique des peuples. Où le social-historique se trouve utilement naturalisé au nom de la science ethnique.

#### 4. L'Europe fédérale rendue à ses ethnies

4.1. Tous ces enseignements prétendument scientifiques de l'ethnisme, Guy Héraud les met en particulier à profit à l'échelle européenne pour proposer un schéma fédéraliste adossé sur des régions homophones. Chez lui, la Fédération européenne fait d'ailleurs figure de simple voie d'accès à l'Europe des ethnies – « l'Europe aux cent drapeaux », pour reprendre le titre de l'ouvrage de Yann Fouéré<sup>122</sup>. S'il endosse le fameux thème de l'Europe des régions, insistant par là sur la vocation étroitement complémentaire de l'Europe et des régions à enserrer l'État à la fois par le haut et par le

<sup>119</sup> *EdE* 3, p. 190.

<sup>120</sup> *EdE* 2, p. 38.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>122</sup> Ouvrage publié concomitamment à *Peuples et langues d'Europe* par la maison d'édition du CIFE, avec une préface d'A. Marc (Fouéré, Y., *L'Europe aux cent drapeaux*, Paris, Presses d'Europe, 1968).

bas<sup>123</sup>, il en défend néanmoins une version très spécifique, se distinguant par exemple des conceptions de Denis de Rougemont, le philosophe qui a peut-être le plus accolé son nom au mot d'ordre (*infra*).

C'est que les régions sont l'objet d'une infinité de conceptions : ethnique, économique, administrative, etc. En témoigne l'ensemble des phénomènes que l'on a coutume de regrouper sous la bannière de l'Europe des régions : les effets des politiques décentralisatrices et/ou fédéralisantes au sein des États européens ainsi que les différentes réalisations institutionnelles et juridiques de la construction européenne, par exemple, autant celles de l'Europe communautaire que celles de l'Europe des droits de l'homme. Du côté de l'Union européenne, on tend à valoriser les régions comme ensembles économiques pertinents, notamment pour définir la politique de développement et distribuer les aides financières qui en découlent<sup>124</sup>. Du côté du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne de Strasbourg, les régions sont davantage comprises comme des entités culturelles à préserver par le biais de la reconnaissance de droits justiciables – à titre individuel voire à titre collectif<sup>125</sup>. C'est évidemment cette dernière dimension qui est au cœur de la réflexion de Guy Héraud – où l'on retrouve en définitive la même ambivalence persistante autour de l'articulation entre l'individu et le collectif.

Notons d'abord que Guy Héraud rejette avec fermeté toute refonte de la carte de l'Europe autour d'États mono-ethniques. Comment pourrait-il appeler à en finir avec la logique de l'État pour ensuite préconiser un schéma étatique, fut-il mono-ethnique, d'organisation de l'Europe. Tel est le fond de la critique qu'il adresse à son ami François Fontan. Le point qui sépare les deux théoriciens de l'ethnisme passe précisément par le fédéralisme. Là où la construction héraudienne prend place à l'intérieur d'une Fédération européenne (et mondiale), Fontan refuse fermement la voie fédérale et prône une organisation autour d'États souverains ethniquement homogènes. D'un côté, Héraud veut des ethnies indépendantes au sein de la Fédération ; de l'autre, Fontan veut des ethnies formant chacune un État souverain<sup>126</sup>. Or, sous la plume du juriste, indépendance n'équivaut pas à souveraineté : l'indépendance s'entend au profit des ethnies, ou fragments d'ethnie, à l'intérieur d'une structure fédéraliste ; la souveraineté, telle que

<sup>123</sup> « Vues prospectives pour une Europe des régions et des peuples », in Bourjol, M., *La Commune, l'État et le droit*, Paris, LGDJ, 1990 p. 266-275. Sur le thème de l'Europe des régions et sa provenance fédéraliste-intégrale, ainsi que sur les différents types de régions, voir les travaux de John Loughlin (Loughlin, J., « "Europe of the Regions" and the Federalization of Europe », *Publius. The Journal of Federalism*, 1996, 26 (4), p. 141-162 ; « The Regional Question, Subsidiarity and the Future of Europe », in Nicolaidis, K., Weatherill, S. (éd.), *Whose Europe? National Models and the Constitution of the European Union*, Oxford, UP, 2003, p. 74-85).

<sup>124</sup> Ce qui n'interdit évidemment pas des logiques autres qu'économiques de jouer un rôle décisif. Le point de vue économique qui tend à prévaloir à Bruxelles peut tout à fait être vécu différemment par les acteurs locaux. Il faut distinguer entre les intentions – souvent multidimensionnelles et insondables – d'une politique et les effets qu'elle produit dans des directions elles-mêmes multiples.

<sup>125</sup> Citons notamment la charte européenne des langues régionales et minoritaires du 5 novembre 1992 et la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1<sup>er</sup> février 1995.

<sup>126</sup> Cf. *PLE*, p. 99.

purifiée par le schéma héraudien, s'entend comme l'apanage exclusif de la Fédération (*supra*). Bref, l'homogénéité ethnique ne suffit pas à racheter l'État par le fédéralisme ; il faut d'abord sortir de la logique de l'État pour ensuite reconstruire un fédéralisme authentique à partir des seules ethnies :

Chaque ethnie, ou fragment d'ethnie, écrit Héraud, doit disposer d'un appareil politique indépendant. Mais cette indépendance est conçue dans un cadre fédéral, et correspond dès lors exactement à ce que les juristes nomment : *statut d'immédiateté fédérale*<sup>127</sup>.

Ce qui réunit, en revanche Guy Héraud et François Fontan, c'est l'appel imperturbable à l'homogénéité ethnique. Parce qu'il s'agit d'éviter à tout prix les situations minoritaires, cause d'aliénation et source inépuisable d'antagonismes, les régions héraudiennes ou les États fontaniens doivent être « strictement » mono-ethniques – c'est-à-dire homophones. Où il apparaît donc, dans le cas de Guy Héraud, que le fédéralisme se donne finalement à voir comme une simple modalité de l'ethnisme, lequel, seul, peut assurer une viabilité au système sous la forme d'une stricte homogénéité de chaque entité composante<sup>128</sup>. « [P]our abolir l'aliénation ethnique, écrit Héraud, il faut faire disparaître la *cohabitation* <sup>129</sup> ». Le mot, qui ne lasse pas de troubler, revient comme un *leitmotiv* obsessionnel ; il vient cristalliser le champ d'adversité absolu de l'ensemble du dispositif héraudien, son repoussoir indéfectible : éviter à tout prix la présence de deux ou plusieurs ethnies au sein d'une même entité politique<sup>130</sup>.

Les régions doivent être mono-ethniques mais elles n'ont pas nécessairement à regrouper l'ensemble d'une même ethnie, laquelle pourra donc être répartie entre plusieurs régions. Dans ce cas précis, les différentes régions formeront des nations, « *échelon[s] intermédiaire[s]* à vocation spécialisée », qui seront appelées à prendre en charge des tâches culturelles (enseignement, universités, recherche, académies, musées, édition,

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 117 (nous soulignons).

<sup>128</sup> « C'est seulement si l'on articule le fédéralisme sur le clivage ethnique, en composant des unités fédérées *strictement* monolingues, que l'on peut prétendre avoir véritablement supprimé la cause – en tout cas l'occasion – de l'antagonisme ethnique » (*ibid.*, p. 47, nous soulignons).

<sup>129</sup> « Éléments d'inspiration dans le modèle d'une Fédération européenne des ethnies », in Soldatos, P. (dir.), *Nationalisme et intégration dans le contexte canadien*, Montréal, Centre d'études et de documentation européennes, 1979, p. 66 (nous soulignons). Héraud parle d'une « *loi de la cohabitation oppressive* » (*ibid.*, souligné dans le texte). Cf. aussi « Le fédéralisme comme système de prévention des conflits nationalitaires », in Supplément à *EeF*, 1977, 212, *Les Cahiers du fédéralisme*, 3, p. 17-29.

<sup>130</sup> « La domination ethnique ne peut disparaître complètement que par suppression de ce qui la provoque, ou en tout cas la permet, à savoir la *cohabitation de deux ou plusieurs ethnies au sein d'une même entité politique*. » (PLE, p. 57, souligné dans le texte). « [L]a *cohabitation de deux ou plusieurs ethnies dans un même ensemble politique engendre des rivalités et des luttes qui conduisent, avec ou sans désordres, à l'altération mutuelle des ethnies, à la domination de l'une d'elles et, après un temps plus ou moins long, à l'extinction complète des autres* » (« Qu'est-ce que l'ethnisme ? », *EeF*, 1966, 76-77, p. 21, souligné dans le texte).

télévision, cinéma, etc.)<sup>131</sup>, et uniquement celles-ci, afin d'éviter que des stato-nations ne se reconstituent. Les ethno-nations, à rebours des stato-nations, auront vocation à demeurer des entités « spirituelles »<sup>132</sup>. Fédération, régions, nations : le schéma héraudien repose *in fine* sur trois échelons : deux échelons politiques – la Fédération et la région – et un échelon culturel – la nation ou l'ethnie. À ces trois strates principales, de statut très différent, il faut évidemment ajouter la commune, première cellule d'apprentissage de l'autonomie, qui trouve une place naturelle dans une telle construction ascendante. Notons pour autant que, contrairement à un Alexandre Marc, chez qui elle occupe une place centrale, Héraud n'investit pas en tant que telle la question communale – très éloignée, il est vrai, de ses préoccupations ethniques. Les communes doivent en quelque sorte s'effacer au profit exclusif des régions, seul niveau adéquat, semble-t-il, pour protéger les ethnies.

Membres directs de la Fédération – c'est le statut d'immédiateté fédérale dont nous parlions plus haut –, les régions se situent bel et bien au cœur de l'architecture héraudienne et sont en conséquence titulaires d'importants pouvoirs – elles se voient à ce titre accorder une clause générale de compétence<sup>133</sup> – mais il est néanmoins à noter que, dans la version définitive de la Fédération dessinée par Héraud, elles ne disposent pas du droit de retrait<sup>134</sup> ; ce qui ne laisse pas de surprendre chez un juriste prétendument proudhonien<sup>135</sup>. Lieu unique de localisation de la souveraineté, le niveau global, quant à lui, devra plus particulièrement prendre en charge les missions de police et de maintien de l'ordre. Guy Héraud ne manque pas de préciser, pour finir, qu'à l'intérieur de chaque région, on pourra faire valoir des logiques économiques, mais seulement à titre subsidiaire pour affiner et compléter l'organisation<sup>136</sup>. Car, à défaut, le risque serait alors de dénaturer la construction dans son ensemble en parasitant le critère ethnique par d'autres logiques. L'économie, pas plus que l'État, ne doit ici interférer dans un schéma qui repose tout entier sur le principe autosuffisant de l'ethnisme linguistique. Aussi ne peut-on s'empêcher de relever que, dans une optique qui rompt avec Proudhon, les considérations

<sup>131</sup> Cf. *PLE*, p. 139.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 138-140.

<sup>133</sup> « Il leur reviendra tout ce que la Constitution fédérale n'aura pas expressément attribué à la Fédération ou réservé aux communes » (*ibid.*, p. 139).

<sup>134</sup> « On ne voit pas d'ailleurs à quelles fins légitimes pourrait correspondre une sortie de la Fédération, si le très large exercice du droit d'auto-disposition permet, à toute nation consciente, d'obtenir et de recouvrer l'égalité complète des droits » (*ibid.* p. 116).

<sup>135</sup> Conséquence de l'abolition de la souveraineté, ce refus héraudien du droit de retrait est peu en phase avec la philosophie proudhonienne du fédéralisme, l'essence même du contrat fédératif chez Proudhon supposant la possibilité unilatérale de s'en retirer à tout moment.

<sup>136</sup> « C'est seulement à l'intérieur des ethnies qu'un régionalisme économique peut s'avérer nécessaire. Ainsi, sans négliger l'économie, la Fédération s'en inspirera comme d'un *critère subsidiaire* venant compléter l'application du critère ethnique. » (« Le fédéralisme ethnique », *Europa ethnica*, 1963, 20 (4), p. 147, nous soulignons). Cf. aussi « Fédération de régions économiques ou Fédération de régions ethniques », *EeF*, 1969, 109, p. 7-13 ; « L'ethnique et l'économique affrontés à la construction européenne et confrontés », *L'Ethnie française*, 1969, 4, p. 21-26.

économiques se révèlent assez peu présentes dans la réflexion de Guy Héraud, décidément obnubilée par la seule dimension ethnique de la vie humaine.

4.2. Ce dessin grossier du schéma héraudien permet de mieux comprendre le débat qui a opposé notre auteur à Denis de Rougemont. Tous les deux sont partisans d'un fédéralisme intégral, tous les deux sont des opposants résolus au paradigme de l'État-nation, tous les deux investissent le thème de l'Europe des régions dans un sens clairement conservateur et antilibéral<sup>137</sup>, mais leur propos respectif s'avère porté par une ambition fondamentalement différente.

Qu'il suffise ici de relever deux points évidents de dissonance. Le premier : pendant que Rougemont défend une certaine vision historique de la civilisation européenne, d'ailleurs plus empreinte de personnalisme chrétien que de proudhonisme, Héraud apparaît, quant à lui, assez hermétique à tout lyrisme européen, accaparé qu'il se trouve par son militantisme ethnique. Le lecteur serait bien en peine de trouver, sous sa plume, de grands propos emphatiques sur l'unité civilisationnelle de l'Europe, en principe si fréquents chez les défenseurs du fédéralisme européen. Second point de dissonance : pendant que Rougemont s'engage en faveur de la cause écologique, particulièrement à partir de la fin des années 1960<sup>138</sup>, Héraud, pour sa part, réclame que le souci de préservation de la nature se porte davantage sur les ethnies que sur l'environnement – indiquant par là combien il voit dans les ethnies des espèces naturelles. Les reproches qu'ils s'adressent l'un l'autre témoignent d'une mécompréhension réciproque de leur propre horizon d'attente. Parce qu'il est finalement peu réceptif au mot d'ordre ethnique, Rougemont se voit reprocher par Héraud de donner l'ascendant à la dimension fonctionnelle de l'échelon régional<sup>139</sup>, et, de son côté, reproche à ce dernier de ne proposer rien d'autre qu'une mosaïque de mini États-nations. Le juriste lui rétorque à bons droits qu'il confond son schéma avec celui de François Fontan (*supra*). Peut-être le philosophe suisse attribue-t-il, en effet, à Héraud une visée qui n'est pas la sienne ; il est néanmoins légitime de s'interroger sur la pertinence qu'il y a à définir l'homme en

<sup>137</sup> Sur la dimension conservatrice et antilibérale du thème de l'Europe des régions (auquel est ici rattaché celui de l'Europe des ethnies), voir les travaux d'Undine Ruge (Ruge, U., *Die Erfindung des "Europa der Regionen"*, *op. cit.* ; « Eine konservative Vision – das "Europa der Regionen" », *Leviathan*, 2004, 32 (4), p. 495-513 ; « The Call for a New European Order. Origins and Variants of the Anti-liberal Concept of the "Europe of the Regions" », in Gosewinkel, D. (éd.), *Anti-liberal Europe. A Neglected Story of Europeanization*, New York, Oxford, Berghahn, 2015, p. 90-101). Pour une mise en dialogue de Proudhon avec le thème de l'Europe des régions, voir Roemheld, L., « Für ein Europa der Regionen. Ein Konzept von Pierre-Joseph Proudhon », in Kinsky, F., Knipping, F. (éd.), *Le Fédéralisme personnaliste aux sources de l'Europe de demain. Hommage à Alexandre Marc*, Baden-Baden, Nomos, 1996, p. 47-57.

<sup>138</sup> Cf. de Rougemont, D., *L'Un et le divers*, Neuchâtel, La Baconnière, 1970, *Lettre ouverte aux Européens*, Paris, Albin Michel, 1970 ; *L'Avenir est notre affaire*, Paris, Stock, 1977. Comme annoncée par le courant ellulien du personnalisme, cette évolution intellectuelle de Denis de Rougemont est particulièrement symptomatique d'un climat général : celui du retour antimatérialiste et post-industriel à la nature, lequel autorisera d'ailleurs des thèmes anciennement conservateurs à revenir sur le devant de la scène en se drapant avantageusement dans des habits progressistes.

<sup>139</sup> « L'état actuel de la recherche fédéraliste », *EeF*, 1976, 190-192, p. 46.

l'assignant de fait à une identité ethnique. Héraud, en retour, prête à Rougemont une vision des régions qui n'est assurément pas la sienne : car, pour le philosophe suisse, les régions sont aussi des espaces concrets de participation civique et non pas seulement des échelons dédiés à l'accomplissement de certaines fonctions sociales et/ou économiques<sup>140</sup>.

Ce débat entre Rougemont et Héraud n'a pas eu lieu en ces termes. Nous le reconstituons de la sorte car il permet de remonter ultimement jusqu'à l'ambivalence proudhonnienne au sujet du principe des nationalités et de son articulation avec les enjeux économiques. Proudhon entretient en effet un rapport ambigu à la question des nationalités, qui laisse d'ailleurs la doctrine proudhonnienne fortement divisée. Il s'oppose *a priori* au principe des nationalités – telle est en tout cas la représentation commune que l'on se fait d'un Proudhon opposé aux nations<sup>141</sup> – mais, à bien l'examiner, son propos se révèle beaucoup plus subtil<sup>142</sup>. D'une part, le fédéralisme proudhonnien est un refus de fonder l'ordre politique sur le principe des nationalités tel qu'il se déploie dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle ; celui-ci est fauteur de guerres et ne s'exprime d'ailleurs que par la violence ; il doit s'effacer devant le développement des échanges économiques, pour peu que l'on rompe avec le schéma capitaliste. Mais, d'autre part, les nationalités, sont aussi l'expression d'une diversité sociale, qu'il faut absolument préserver face au rouleau compresseur unitaire de la politique bourgeoise. Ainsi Proudhon défend-il une conception des nationalités qui se veut alternative à celle portée par les entreprises unificatrices du XIX<sup>e</sup> siècle, une conception alternative que seul le fédéralisme, embrassant d'un même mouvement question nationale et question sociale, s'avère capable de prendre en charge. Une telle interprétation ne fait pas l'unanimité chez les spécialistes et nous n'avons ni les compétences ni l'espace pour aller beaucoup plus loin<sup>143</sup>. Qu'on nous permette simplement de relever combien cette ambivalence séminale du Bisontin sur cette question névralgique peut aider à mieux saisir les divergences d'appréciation entre certains de ses héritiers.

Rougemont et Héraud sont proudhoniens dans leur défense de la diversité ; le second l'est beaucoup moins, nous semble-t-il, lorsqu'il fait reposer son édifice fédéral sur

<sup>140</sup> Cf. de Rougemont, D., « Vers une fédération des régions », *EeF*, 1968, 100, p. 18-23 ; « Vers une fédération des régions », in *La Révolution fédéraliste*, Paris, Presses d'Europe, 1969, p. 57-80. Sur le régionalisme rougemontien, voir Roemheld, L., *Integraler Föderalismus, op. cit.*, II (*Philosophie, Staat, Wirtschaft, Gesellschaft*), spéc. p. 156 sq. ; « Le régionalisme plurifonctionnel de Denis de Rougemont », *Cadmos*, 1992-1993, 16, p. 95-117.

<sup>141</sup> Cf., par exemple, Goriely, G., « Proudhon et les nationalités », in *L'Actualité de Proudhon*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 1967, p. 151-161.

<sup>142</sup> Nous reprenons ici l'interprétation de Samuel Hayat (Hayat, S., « Le fédéralisme proudhonnien à l'épreuve des nationalités », in Caglio y Conde, J. (dir.) ; *Le Fédéralisme : le retour ?*, Paris, Publications de la Société P.-J. Proudhon, 2010, p. 41-58 ; « Nationalités », in Gaillard, C., Navet, G. (dir.), *Dictionnaire Proudhon*, Bruxelles, Aden, 2011, p. 357-366).

<sup>143</sup> D'autant que Proudhon a pu tenir des propos parfois contradictoires : évoquant, d'un côté, des « nationalités primitives » dans une veine quasi-essentialiste ; fustigeant, de l'autre, l'archaïsme des conflits menés au nom de prétendues différences culturelles, pour mieux rappeler le primat ultime de l'interdépendance économique dans son schéma d'ensemble.

un substrat presque exclusivement ethnique<sup>144</sup>. Autrement dit, les ethnies chez Héraud et les nationalités, telles que Proudhon les appréhende en bon défenseur du pluralisme, ne relèvent pas nécessairement de la même logique. Pour l'auteur du *Principe fédératif*, quelle que soit l'interprétation que l'on retient, l'appartenance à une nationalité n'est pas une caractéristique naturelle qui s'impose à l'homme ; elle est le fruit d'une série de facteurs très largement indéterminables et insondables. De la même manière, Proudhon rejette vertement l'idée de frontières naturelles alors que le fixisme territorial prôné par Guy Héraud semble l'y conduire assez fatalement. Rougemont, en revanche, apparaît, à sa manière, beaucoup plus fidèle à l'héritage proudhonien, dans la mesure où il n'y a chez lui aucune absoluité conférée à l'enracinement territorial<sup>145</sup>. À ses yeux, la région rompt avec le paradigme de l'État en ce que, précisément, elle se détache de « l'obsession du territoire »<sup>146</sup>. Dans les régions, pour tout dire, il voit moins des territoires au sens classique que des espaces à géométrie variable dont la vocation est de résoudre des problèmes concrets au plus près des intéressés<sup>147</sup>. Lorsqu'il évoque la dimension fonctionnelle des régions, c'est aussi pour insister sur la difficulté à en fixer une délimitation territoriale stricte. En tous ces aspects, il peut aisément, nous semble-t-il, se revendiquer de Proudhon.

4.3. Le fédéralisme ethnique de Guy Héraud, on l'aura compris, s'organise tout entier autour du territoire : « le *territoire ethnique*, écrit-il, constitue l'« une des pièces maîtresses de la doctrine ethniste »<sup>148</sup>. Car c'est à l'intérieur d'un territoire qu'une langue peut accéder à une véritable protection. On saisit ici la tare constitutive du projet, tellement peu en phase avec les réalités de l'époque. Si, par exemple, les logiques de flux induites par l'accroissement des migrations à l'échelle internationale sont presque passées sous silence, même chez le dernier Héraud, c'est tout simplement parce qu'elles ne trouvent pas place dans un logiciel qui les rejette par construction. Au-delà des problèmes

<sup>144</sup> Voyant en Proudhon un opposant farouche au principe des nationalités, Georges Goriely critique vertement, quoique sans le nommer, les positions de Guy Héraud et, surtout, sa prétention à se réclamer du philosophe bisontin. « Ce serait [...] gravement violer l'esprit de Proudhon que d'ordonner la société globale autour d'un principe simple et unique, tel que celui de communauté linguistique, et de vouloir fonder la paix et la solidarité internationales sur l'accord des incompatibilités. Ce serait déformer gravement l'esprit de Proudhon, malgré les apparences et les confusions verbales, que de réaliser cet univers, cette Europe ou, osons le dire, cette Belgique des ethnies, dont se réclament de prétendus fédéralistes, totalement infidèles à l'esprit du fédéralisme proudhonien, pour lequel toute politique ethnocentrique constituait du somnambulisme. » (Goriely, G., « Proudhon et les nationalités », in *L'Actualité de Proudhon*, *op. cit.*, p. 161). Un peu plus haut : « Proudhon est à mille lieues de penser qu'une langue soit par elle-même un lien particulièrement étroit et exclusif, qu'elle force à une manière commune de penser, de vivre, de sentir. » (*Ibid.*, p. 156).

<sup>145</sup> Pour une thèse partiellement contraire insistant sur l'importance de l'ancrage territorial chez Proudhon, voir Karmis, K., « Pourquoi lire Proudhon aujourd'hui ? Le fédéralisme et le défi de la solidarité dans les sociétés divisées », *Politique et Sociétés*, 2002, 21 (1), p. 43-65.

<sup>146</sup> Pour reprendre les mots de Georges Scelle (Scelle, G., « L'obsession du territoire », in *Mélanges Jan Hendrick Willem Verzijl*, La Haye, Nijhoff, 1958, p. 347-361).

<sup>147</sup> De Rougemont, D., *L'Avenir est notre affaire*, *op. cit.*

<sup>148</sup> *PLE*, p. 122 (souligné dans le texte).



de principe qui ne manquent pas de s'élever (*infra*), on voit mal en effet comment un tel schéma peut fonctionner dans un environnement marqué par la circulation généralisée des populations et les mobilités transnationales. Lorsque, très furtivement, Héraud traite de l'enjeu de l'immigration allogène, c'est pour invoquer le critère de l'ancienneté (« [l]a population indigène a droit à plus de considération que des immigrants de fraîche date »<sup>149</sup>) et appeler à un impératif d'assimilation des immigrants récents (du moins, semble-t-il, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes en situation de former une minorité homogène<sup>150</sup>). Dans cette ligne de déconsidération systématique de l'immigration récente par rapport aux populations autochtones, notre juriste parle même de « la nécessité de dresser une carte des ethnies antérieure aux changements dus aux phénomènes de migration ». Et d'ajouter, sans s'arrêter sur l'arbitraire de la proposition<sup>151</sup>, ni sur les sous-entendus regrettables qu'elle recèle :

[i]l faudra s'entendre sur la date à laquelle remonter. F. Fontan propose l'an 1700 (avant que n'interviennent en Europe les profonds changements de répartition ethnique qui furent les conséquences de l'invasion turque et de la guerre de Trente-ans). On pourrait, plus modestement, se contenter de l'année 1900<sup>152</sup>.

Aux « minorités par la faute des hommes », dont le problème pourra faire l'objet d'un traitement territorial, s'ajoute le cas résiduel des « minorités par la force des choses », qui appellent d'autres solutions. Héraud en propose deux principales, à même, respectivement, de prendre en charge la situation des enclaves compactes et celle des populations enchevêtrées : le statut de minorité et, de manière subsidiaire, le « régime de personnalité des statuts »<sup>153</sup>. Notons qu'à la différence de François Fontan, il ne préconise pas de recourir à des transferts de populations<sup>154</sup>, quand bien même il ne rejette pas par principe cette solution pour le moins problématique et brutale. À considérer l'évolution de notre auteur, la voie subsidiaire du fédéralisme personnel (« régime de personnalité des statuts ») semble avoir pris davantage d'importance chez le dernier Héraud. Dans la troisième édition, totalement refondue, de *L'Europe des ethnies*, parue en 1993, il érige en effet la Belgique – avec sa distinction entre régions, à compétences politico-administratives, et communautés, à compétences linguistico-culturelles<sup>155</sup> – en modèle

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>150</sup> « Vues prospectives pour l'avènement de la démocratie ethnique », *Plural Societies*, 1986, 16 (1), p. 6-7. Il faut donc bannir l'assimilation lorsqu'elle est le fait des États, mais la promouvoir lorsqu'elle est le fait des ethnies.

<sup>151</sup> En contradiction flagrante avec la disqualification totale du critère historique lorsque l'histoire est stato-nationale (*supra*).

<sup>152</sup> *EdE* 3, p. 193.

<sup>153</sup> *PLE*, p. 114, p. 122 ; *EdE* 3, p. 189.

<sup>154</sup> *PLE*, p. 99. Chacun doit avoir droit au sol naturel, affirme-t-il, ce qui signifie que les enclaves peuvent se maintenir (*Ibid.*, p. 122.). Et de préciser pour dissiper les doutes : « [l]a doctrine ethniste commande [...] le respect par toutes les communautés politiques de leurs minorités indigènes » (*ibid.*, p. 124).

<sup>155</sup> Cf. « Les nouvelles structures de l'État belge », in *Mélanges Gabriel Marty*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1978, p. 665-685 ; « La réforme de l'État belge », *EeF*, 1980, 240, p. 19-33.

pour la construction européenne, et fait signe par là vers un modèle de fédéralisme personnel<sup>156</sup>. Pour autant, l'inflexion ne nous semble pas de taille ni de nature à modifier le schéma initial qui demeure fondamentalement construit autour du principe territorial. Héraud souligne simplement, à son corps défendant, la profonde inadéquation de son propos avec les exigences de l'heure. Comme acculé par le principe de réalité, il ne peut faire autrement que de combler son silence initial sur la question de l'immigration, mais sans pouvoir se donner les moyens de reformater le logiciel de départ. La question se pose d'ailleurs de savoir si un logiciel aussi systématique était susceptible de corrections.

## 5. Guy Héraud : humaniste et démocrate ?

Le lecteur de Guy Héraud finit par éprouver un sentiment de trouble et de gêne à l'égard d'une pensée qui s'avère profondément ambivalente. Non pas qu'il faille condamner son antilibéralisme sur le mode accusatoire. Non pas qu'il faille s'arrêter à l'odeur de soufre qui entoure décidément cette idée d'ethnie, souvent perçue comme un cache-sexe pour parler de race<sup>157</sup>. Mais Guy Héraud, nous semble-t-il, tend à défendre ses idées en les faisant passer pour ce qu'elles ne sont pas : démocratiques et humanistes. La place qu'il donne à la science et la conception qu'il s'en fait s'avèrent bien peu compatibles avec la représentation commune que l'on peut avoir de la démocratie ; son combat en faveur de l'ethnisme peut difficilement se réclamer de l'humanisme au sens classique que l'on donne au terme. Bien plus, sa définition à la fois scientifique, déterministe et fixiste des groupes ethniques conduit Héraud vers un schéma qu'il nous faut bien

<sup>156</sup> Héraud se référant lui-même à Karl Renner (*EdE* 3, p. 189), on a pu voir là une influence explicite de la social-démocratie autrichienne du début du XX<sup>e</sup> siècle (cf. Renner, K., *La Nation. Mythe et réalité* [1937-1938, 1964], trad. fr. S. Pierré-Caps, C. Tixador, Nancy, PUN, 1998 ; Bauer, O., *La Question des nationalités et la social-démocratie* [1907], trad. fr. N. Brune-Perrin, J. Brune, Paris, Études et documentation internationales, 1987). C'est notamment la lecture proposée par Andrea Chiti-Batelli (Chiti-Batelli, A., « Une source méconnue du régionalisme fédéraliste. La social-démocratie de l'Empire autrichien "fin-de-siècle" », *EeF*, 1994, 294-295, p. 105-118). Aussi suggestive soit-elle, elle nous semble, cependant, sur-interpréter la position de Guy Héraud. En distinguant entre communauté politique et communauté culturelle, Karl Renner et Otto Bauer cherchaient avant tout une alternative au modèle de l'autonomie territoriale et, à ce titre, n'hésitaient pas à prôner un principe général de libre détermination extraterritoriale des individus. Guy Héraud, en revanche, évoque la solution du fédéralisme personnel pour des situations qui doivent, à ses yeux, rester résiduelles. Sur la pensée de Karl Renner, voir les travaux de Stéphane Pierré-Caps (Pierré-Caps, S., « Karl Renner et l'État multinational. Contribution juridique à la solution d'imbroglios politiques contemporains », *Droit et Société*, 1994, 27, p. 421-441 ; « Le principe de l'autonomie personnelle : une solution d'avenir ? », in Dieckhoff, A. (dir.), *La Constellation des appartenances*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 372-402).

<sup>157</sup> À propos du mot « ethnie », Héraud écrit : « Le mot est commode par sa brièveté à condition de préciser qu'il est pris dans un sens différent de celui des ethnographes (limité aux sociétés pré-industrielles) et qu'il n'a pas de dénotation raciale ; cette dernière remarque est malheureusement vite oubliée, et l'accusation de "racisme" tombe sur qui parle d'"ethnie". C'est dommage car le terme "ethnie", d'une part spécifie la nation comme groupe linguistique et d'autre part, tout élément de conscience étant absent, s'applique aussi bien aux groupes qui développent un sentiment national [...] qu'à ceux qui en sont encore à cent lieues [...] » (*EdE* 3, p. 14-15).

qualifier de différentialiste<sup>158</sup>. Certes ne prohibe-t-il pas les échanges, mais il pose clairement l'ethnisme comme le contraire du cosmopolitisme, qu'il assimile pour l'occasion à un processus d'uniformisation linguistique et culturelle<sup>159</sup>. Au nom d'un combat obsessionnel et monomaniacal au service de la nature ethnique de l'homme, il s'agit pour lui d'éviter comme la peste toute forme de cohabitation interethnique. Héraud ne voit pourtant aucun problème à se dire humaniste ; il va même jusqu'à prétendre – contre Proudhon en l'occurrence<sup>160</sup> – que les unités de base de son fédéralisme ethnique continuent d'être les individus ; l'horizon de la Société fédérale, clame-t-il, c'est d'assurer « la libération complète » de l'homme<sup>161</sup>, non de l'enfermer dans ses communautés d'appartenance<sup>162</sup>. À considérer la démarche d'un auteur qui consiste, de bout en bout, à réifier les cultures et à assigner les individus à une identité primordiale, celle de leur langue maternelle, on peut légitimement douter de cet humanisme revendiqué. C'est que l'individu héraudien n'a rien de l'individu libéral ; il se situe à mille lieues de la logique individuelle de protection des minorités telle qu'elle s'est déployée en Europe depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle autour de la prévention des discriminations. Et, pour cause, Héraud combat ouvertement cette logique. Le problème est qu'il ne se donne pas les moyens de proposer une alternative viable qui reste conforme aux valeurs qu'il proclame.

Le trouble du lecteur augmente encore lorsqu'il considère les différents réseaux intellectuels dans lesquels Guy Héraud s'est inséré. Il ne s'agit évidemment pas de condamner un auteur au regard de fréquentations douteuses – même nombreuses et confondantes. Nous jugeons sur pièces, en considérant des écrits, et notre interprétation ne prétend à aucune sorte d'objectivité définitive. Mais comment s'empêcher de ne pas établir des liens entre le contenu de la pensée de notre auteur et les liens personnels qu'il a pu nouer dans des nébuleuses idéologiques parfois inquiétantes ? En 1971, par exemple, Héraud figure parmi les membres du comité de patronage de *Nouvelle École*, revue créée par Alain de Benoist, le principal théoricien de ce courant idéologique, la Nouvelle droite, qui a servi de creuset au développement de l'ethno-différentialisme (il ne manque pas, à l'occasion, de se référer à la science héraudienne de l'ethnisme). D'autres connexions intellectuelles indiquent l'écho que les propositions de Guy Héraud ont pu rencontrer dans les pays de langue allemande, beaucoup plus sensibles que la France aux enjeux de particularisme linguistique et culturel. Mentionnons ici le cas emblématique du juriste

<sup>158</sup> Sur l'ethno-différentialisme, voir Taguieff, P.-A., *La Force du préjugé. Essai sur le racisme et ses doubles*, Paris, Gallimard, 1992<sup>2</sup>.

<sup>159</sup> *PLE*, p. 83-93.

<sup>160</sup> Sans entrer dans le débat opposant les lectures individualiste et holiste de Proudhon, il faut rappeler que, chez lui, les membres de la Fédération sont des entités collectives, elles-mêmes fédérées, et non les individus.

<sup>161</sup> « Le fédéralisme ethnique », *Europa ethnica*, 1963, 20 (4), p. 147. Cf. aussi « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination », in *Le Droit à l'autodétermination*, Paris, Nice, Presses d'Europe, 1980, p. 44.

<sup>162</sup> « Il ne faut pas oublier [...] que, si le fédéralisme privilégie la base, la base ultime n'est pas constituée par des collectivités, fussent-elles, à l'instar de la combe et de l'atelier, "les plus proches de l'homme", mais bien, par les hommes eux-mêmes. En ce sens, le fédéralisme est le contraire même d'un communautarisme, et c'est ainsi qu'il faut comprendre son opposition à l'étatisme individualiste » (« Un anti-étatisme : le fédéralisme intégral », art. cit., p. 175).

autrichien Theodor Veiter, figure de proue de la pensée des *Volksgruppe* et dont les convictions pangermanistes l'ont conduit à se compromettre avec le nazisme<sup>163</sup>. De manière générale, une organisation comme la *Föderalistische Union europäischer Volksgruppen* (Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, UFCE), dont les activités sont pour le moins sujettes à caution<sup>164</sup>, a pu trouver en Héraud un véritable maître-à-penser ainsi qu'un relai efficace dans les milieux francophone ; il fut d'ailleurs, avec Theodor Veiter, l'un des co-directeurs de la revue de l'UFCE, *Europa ethnica*, éditée à Vienne chez Braumüller.

Datée et parfois grimaçante, la pensée de Guy Héraud, on le voit, est marquée du sceau du combat militant, quand bien même elle se revendique de la science, de la nature des choses et de la justice. Son ontologie ethnique entretient une confusion permanente entre catégorie d'analyse et catégorie d'action et se contente finalement de troquer un nationalisme pour un autre, de troquer le nationalisme de l'État pour un ethno-nationalisme qui n'est pas moins problématique – loin s'en faut. Cependant, pour peu qu'on y introduise la distance nécessaire, la lecture de Guy Héraud n'en est pas moins dénuée d'intérêt. Elle invite à revisiter les débats persistants, et passionnants, autour de l'interprétation de la théorie proudhonnienne. Elle permet de mesurer combien la réalité de la construction européenne, y compris lorsque l'on parle d'Europe des régions, se situe très à distance des attentes héraudiennes – et il y a lieu de s'en réjouir. Elle permet surtout d'affiner notre connaissance du fédéralisme en général et du fédéralisme européen en particulier. Bien loin de s'assimiler, d'une part, à un simple aménagement institutionnel de l'État, le fédéralisme peut tout entier reposer sur un substrat résolument antilibéral et statophobe ; bien loin de se résumer, d'autre part, à un appel consensuel à l'unité du Vieux Continent, il peut nourrir des projets pour le moins divers, dont certains endossent une visée proprement explosive.

<sup>163</sup> Veiter, T., *Nationalitätenkonflikt und Volksgruppenrecht im 20. Jahrhundert*, Munich, Intereg, 1972. Theodor Veiter co-dirigera les *Mélanges* donnés en l'honneur de Guy Héraud (Veiter, T., Riedl, F. H. (éd.), *Fédéralisme, régionalisme et droits des groupes ethniques en Europe. Hommage à Guy Héraud*, Vienne, Braumüller, 1989).

<sup>164</sup> Une étude en profondeur serait nécessaire car la littérature existante est souvent pamphlétaire et germanophobe (Hillard, P., *Minorités et régionalismes : l'Europe fédérale des régions. Enquête sur le plan allemand qui va bouleverser l'Europe* (2001), Paris, F.-X. de Guibert, 2013<sup>5</sup> ; Bollmann, Y., *La Tentation allemande*, Paris, Michalon, 1998 ; *La Bataille des langues en Europe*, Paris, Bartillat, 2001 ; Morvan, F., *Le Monde comme si*, Arles, Actes Sud, 2002). Tout se passe comme si le paysage intellectuel français sur les questions linguistiques était polarisé par deux positions symétriquement extrêmes : d'un côté, les prétendues victimes de l'uniformisation jacobine ; de l'autre, les dénonciateurs du démantèlement de l'État unitaire à la française sur fond de fantasme conspirationniste, le fameux complot allemand.